



Réf lemsic : 9811003/MEQ/HPE

Date : 26 novembre 1999

Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme
Direction de la Recherche et des Affaires Scientifiques et Techniques

Rapport d'Étude

**Insertion du réseau scientifique et technique
du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme
dans la normalisation nationale et internationale**

Diffusion :
Monsieur Jean Pierre GALLAND, MELTT-DRAST

LEMSIC SARL au capital 170.000 F
16 rue Kléber, 92130 Issy-Les Moulineaux
RCS Nanterre B417983467, APE 741G

Résumé

La présente étude a été commandée par la Direction de la Recherche et des Affaires Scientifiques et Techniques (DRAST) du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme à la société d'étude et de conseil en innovation LEMSIC. Elle a pour objectif général de mieux cerner le rôle de la Direction de la Recherche et des Affaires Scientifiques et Techniques dans l'articulation des activités de normalisation du réseau scientifique et technique (RST) qu'elle pilote. Dans cette perspective, la normalisation est considérée comme une voie de valorisation de la recherche, et constitue l'un des objets essentiels de sa mission.

La première partie de l'étude décrit les cadres international, européen et national dans lesquels se développent la normalisation. Les rôles des principaux organismes de normalisation, leur structure, leur fonctionnement, et la nature des documents produits y sont décrits. La « Nouvelle Approche » européenne et l'« Approche Globale » donnent lieu à un chapitre spécifique. Cette partie devrait s'avérer plus utile pour les personnes encore peu familières des questions de normalisation.

La seconde partie présente les spécificités de la normalisation internationale, européenne en particulier, dans les domaines des bâtiments et travaux publics et des transports terrestres. La Directive « Produits de Constructions » (DPC) dont les conséquences se font sentir fortement tant dans les domaines du bâtiment et des travaux publics que des transports terrestres, est plus particulièrement analysée. Sont désignés explicitement les enceintes des travaux définissant le champ d'action potentiel du RST.

La troisième partie décrit empiriquement les interventions des organismes du RST dans l'ensemble du dispositif de normalisation relatifs aux bâtiments et travaux publics et aux transports terrestres. Cette action est analysée au travers de la participation des experts du RST dans les groupes de travaux internationaux mobilisés par la Directive DPC, des responsabilités prises par plusieurs établissements dans le pilotage des instances nationales et internationales pertinentes (bureaux de normalisation, EOTA, et autres organismes professionnels), et des stratégies d'intervention mises en œuvre.

L'étude suggère en conclusion plusieurs propositions susceptibles d'améliorer l'efficacité d'ensemble de l'intervention du MELTT dans le dispositif de normalisation. Les éléments analysés mettent en exergue, tant pour le domaine du Bâtiment et Travaux publics que pour le domaine des Transports, la maîtrise de l'ensemble des sujets de normalisation (définition des priorités d'intervention, contrôle des processus de décision communautaires, etc...) par le réseau scientifique et technique du Ministère. La normalisation apparaît de fait comme une voie privilégiée de valorisation des capacités d'expertise du MELTT.

Table des matières

Résumé

Introduction Générale

Première Partie

Le cadre normatif et législatif international

1	La normalisation	10
1.1	Définitions	10
1.2	Conséquences de la définition	10
1.3	Portée juridique des normes	11
2	Le cadre administratif institutionnel	12
2.1	Le cadre international (ISO/IEC)	12
2.2	Le cadre européen	13
2.2.1	<i>Le comité européen de normalisation (CEN/CENELEC)</i>	14
2.2.2	<i>L'ETSI (European Telecommunication Standard Institute)</i>	15
2.3	Le cadre national (AFNOR).....	16
2.3.1	<i>Le niveau gouvernemental</i>	16
2.3.2	<i>L'Association Française de Normalisation (AFNOR)</i>	16
2.3.2.1	Le COP, Comité d'orientation et de programmation	17
2.3.2.2	Les COS, comités d'orientations stratégiques, les GPN	17
2.3.2.3	Les CGN, commissions générales de normalisation	17
2.3.3	<i>Les bureaux de normalisation</i>	18
2.3.4	<i>Les experts</i>	18
2.4	La Certification.....	19
3	Le cadre législatif	19
3.1	La nouvelle approche européenne	19
3.1.1	<i>Les limites du Traité de Rome</i>	19
3.1.2	<i>Les normes de type « Nouvelle approche »</i>	20
3.2	L'approche globale	21
3.2.1	<i>Domaine réglementaire - le système des modules</i>	21
3.2.2	<i>Domaine non réglementaire</i>	22
4	Prise en compte des évolutions de la technique	22
4.1	Innovation technologique et normalisation	22
4.2	Superposition des logiques nationale et européenne.....	23
4.3	Les quasi-normes ou standards.....	23

Seconde Partie

Spécificités du cadre normatif et législatif international dans les domaines des bâtiments et des travaux publics

5	Cadre des travaux normatifs internationaux	26
5.1	Les TC ISO	26
5.2	Les TC CEN/CENELEC	26
5.2.1	<i>Panorama général</i>	26
5.2.2	<i>Les eurocodes structuraux</i>	27
5.3	Les TC ETSI	27
6	Les travaux normatifs français	27
6.1	Orientation générale du COP	27
6.2	Bâtiment et travaux publics	28
6.2.1	<i>Le COS BTP</i>	28
6.2.1.1	Faits marquants	28
6.2.1.2	Thèmes traités	29
6.2.1.3	Thèmes émergents	29
6.2.1.4	Affaires internationales.....	29
6.2.2	<i>Les bureaux de normalisation</i>	30
6.2.2.1	Le BNTB.....	30
6.2.2.2	Le BNTEC.....	30
6.2.2.3	Autres bureaux liés aux bâtiments et travaux publics	30
6.2.3	<i>Certification des produits et certification des ouvrages</i>	30
6.3	Les Transports.....	31
6.3.1	<i>Le COS Transports</i>	31
6.3.1.1	Facteurs d'évolution de la politique normative « transports »	31
6.3.1.2	Politique recommandée.....	32
6.3.1.3	Travaux en cours.....	32
6.3.2	<i>Les bureaux de normalisation</i>	32
6.3.3	<i>Les commissions de normalisation</i>	33
6.3.3.1	Commissions pilotées par le BNEVT	33
6.3.3.2	Commissions pilotées par le BNSR.....	34
7	Le Cadre législatif communautaire.....	34
7.1	La directive produits de construction	34
7.1.1	<i>Spécificités de la DPC</i>	34
7.1.1.1	la nature des exigences	34
7.1.1.2	les bases documentaires de la vérification de conformité	35
7.1.2	<i>Le rôle de l'EOTA</i>	36
7.1.3	<i>L'attestation de conformité</i>	37
7.1.4	<i>Gestion des activités liées à la Directive Produits de Construction</i>	37
7.2	Cas des marchés publics de travaux.....	38
7.3	Les autres directives.....	38

Troisième Partie

Insertion du réseau scientifique et technique du MELTT dans la normalisation nationale et internationale

8	Les enjeux propres aux domaines du transport et de la construction	41
8.1	Les enjeux économiques	41
8.1.1	<i>La définition des classes de performance des produits</i>	42
8.1.2	<i>Les méthodes d'essais</i>	42
8.2	Les enjeux environnementaux	42
8.2.1	<i>Généralités</i>	42
8.2.2	<i>Domaine Bâtiments et Travaux Publics</i>	43
8.2.3	<i>Domaine des transports</i>	44
9	Les attentes des acteurs vis-à-vis du RST	44
9.1	Les attentes institutionnelles	44
9.1.1	<i>Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction</i>	45
9.1.2	<i>Direction des Routes / Direction de la Sécurité et des Constructions Routières</i>	45
9.1.3	<i>Prise en compte</i>	45
9.2	Les attentes des entreprises	46
9.3	Les attentes des collectivités et consommateurs finals	46
10	L'action normative du rst dans les domaines des btp et des transports	47
10.1	Principes de veille normative	47
10.1.1	<i>Liaison avec le Comité Permanent de la Construction</i>	47
10.1.2	<i>Suivi des spécifications harmonisées</i>	47
10.1.3	<i>L'animation des secteurs BTP / Transports</i>	48
10.1.3.1	<i>La recherche amont</i>	48
10.1.3.2	<i>La formation</i>	49
10.1.3.3	<i>La certification de produit</i>	49
10.2	Domaine bâtiments et travaux publics	50
10.2.1	<i>Le traitement des DTU (Documents Techniques Unifiés)</i>	50
10.2.2	<i>Bureaux de normalisation et Commissions de normalisation</i>	52
10.2.3	<i>Dispositif de veille normative internationale</i>	52
10.3	Domaine des Transports	54
10.3.1	<i>Stratégie</i>	54
10.3.2	<i>Bureaux de normalisation et Commissions de normalisation</i>	54
10.3.3	<i>Dispositif de veille normative internationale</i>	55
10.3.3.1	<i>Participation dans les GTs du CEN</i>	55
10.3.3.2	<i>Participation dans les GT ISO</i>	56

Conclusion Générale

Annexes

1. Liste des personnalités consultées
2. Liste des comités techniques du CEN mandatés par la Commission
3. Liste des mandats de la Commission au CEN relatifs à la DPC
4. Liste des bureaux de normalisation français agréés
5. Mécanisme de priorisation des travaux du BNSR

Introduction Générale

Le nouveau rôle de l'Administration publique vis-à-vis de la normalisation trouve son origine dans la résolution du 7 mai 1985 du Conseil de Ministres de la Communauté Européenne, concernant la « Nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation » [1], dont elle définit l'objectif et la méthode : « Il incombe aux Etats membres d'assurer sur leur territoire la sécurité des personnes », et : « définition par des directives, d'exigences essentielles obligatoires, et renvoi pour l'application à des normes volontaires – élaborées par et pour les acteurs économiques dans le cadre des organismes européens de normalisation – dont les respect attribue au matériel concerné une présomption de conformité à la réglementation ».

La normalisation est ainsi appelée à participer à la construction des règles de droit communautaire : en effet, le Comité Européen de Normalisation (CEN) et le Comité Européen de Normalisation Electrotechnique (CENELEC), ont reçu mandat « pour adopter les normes européennes harmonisées dans le champ d'application de la Directive, conformément aux orientations faisant l'objet d'un accord que la Commission, après consultation des Etats membres, a conclu avec ces organismes ».

Ce dispositif législatif et réglementaire a donné à la normalisation européenne une nouvelle place. Au delà de l'acte technique, ses enjeux présentent plusieurs facettes :

- l'enjeu économique relatif à la suppression des entraves techniques aux échanges [2],
- l'enjeu social, touchant à la santé et la sécurité des personnes et par là même à leurs intérêts vitaux,
- l'enjeu politique, par la responsabilité qui y est reconnue aux Etats membres, et plus largement aux autorités publiques.

Le cadre esquissé ci-dessus apparaît d'une rationalité sans faille : elle permet d'avancer dans la réalisation du marché intérieur, tout en garantissant un haut niveau de sécurité, et elle associe les différents partenaires à l'élaboration des spécifications techniques de nature à préciser concrètement, pour ce qui les concerne, les exigences réglementaires qui leur seront applicables (principe de subsidiarité). Toutefois, après plusieurs années de fonctionnement les propos se nuancent : dans certaines affaires de santé publique, de sécurité des personnes et d'environnement, les autorités publiques ont été confrontées à des situations de dysfonctionnement du processus de normalisation et de publication de normes défectueuses.

¹ Journal officiel des Communautés européennes N°C 136/1, du 4/6/85.

² Lorsque l'utilisation d'un produit comporte des risques pour la sécurité, la santé, il est du rôle de l'Etat d'édicter des règles techniques obligatoires. Dans le cadre de ses engagements internationaux, il lui revient de veiller au respect des accords de l'OMC : avec la mondialisation, les normes internationales auront un rôle essentiel à jouer pour lever les obstacles techniques aux échanges. A la demande de l'OMC elles seront de plus en plus intégrées dans le droit national. Dans ce cadre, les normes doivent favoriser l'exportation du savoir-faire national.

Les autorités publiques ont pris la mesure d'articuler plus clairement réglementation et normalisation et font valoir la responsabilité fondamentale qui est la leur dans le cadre des travaux de normalisation concourant à la réglementation, et, plus largement, à l'exercice des missions régaliennes de l'Etat.

Cette situation a conduit le Groupe Interministériel des Normes (GIN), en 1996 et 97 à une réflexion [3] sur le rôle des autorités publiques dans le processus de normalisation, visant à faire progresser les modalités de mise en œuvre du processus de la nouvelle approche. Ces réflexions ont fait l'objet d'un rapport du GIN [4], dont les conclusions mettent l'accent sur les points suivants :

- les difficultés d'insertion des nouveaux acteurs, tant individus que personnes morales [5] évoqués ci-dessus,
- le problème du phasage des travaux normatifs avec l'état de la technique,
- la participation active de l'administration à l'élaboration du contenu de la norme, dès que l'enjeu le justifie.

Le rapport insiste finalement les administrations nationales à une « vigilance particulière ».

L'étude commandée par la Direction de la Recherche et des Affaires Scientifiques et Techniques (DRAST) du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (MELTT) s'inscrit dans le prolongement du rapport cité. On y trouvera en particulier (en première partie) les éléments d'information qu'un lecteur non au fait des développements de la normalisation internationale pourra juger utile dans le cadre de l'évolution de son rôle au regard des nouvelles dispositions normatives en vigueur dans le cadre européen. L'analyse vise également à décrire les rapports précis que les organismes dont elle assure la tutelle entretiennent avec le processus international de normalisation.

L'arrêté [6] en vigueur « portant organisation de la direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques » n'aborde pas ces questions de manière explicite. Toutefois, plusieurs articles s'y réfèrent implicitement. C'est ainsi que, selon l'article 3 :

- elle veille au développement et à la valorisation des méthodes et des compétences techniques des agents du réseau des organismes scientifiques et techniques relevant du Ministère,
- elle s'assure de la prise en compte par ces organismes des besoins des collectivités territoriales et des acteurs économiques et sociaux, ainsi que des usagers du champ d'activité du Ministère,

³ Cf. Note N° PLVD/98-130 de Marie Claude DUPUIS, Délégué Interministériel Adjoint aux Normes, adressée à Monsieur le Secrétaire du Comité Interministériel pour les questions de coopération économique européenne, 28 août 1998.

⁴ Memorandum des autorités publiques françaises, « Normes européennes et règlements », Le rôle des autorités publiques, GIN, 1998.

⁵ Cf. par exemple Memorandum du GIN, op. cit. : « ...faute d'expérience, de compétences techniques, de temps disponible, faute même dans certains cas d'une bonne compréhension des enjeux, certains d'entre eux se trouvent clairement défavorisés, au point de rendre parfois diffuse et impalpable la matérialité du consensus... » ; « ...Or, la multiplicité des commissions dans chaque structure, la multiplicité du type de documents, placent dans une situation difficile le fonctionnaire souvent isolé... ».

⁶ Arrêté du 25 février 1999 modifiant l'arrêté du 9 février 1993, portant sur l'organisation de la direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques, JORF, 1999.

- elle met en œuvre une politique coordonnée de promotion et de valorisation de l'innovation et d'information scientifique et technique afin de diffuser les acquis de la recherche et du développement technologique vers la collectivité nationale.

Selon l'article 5, elle veille à la prise en compte des besoins des collectivités territoriales des usagers et des entreprises de transport.

Selon l'article 6, elle mène les actions d'accompagnement utiles pour valoriser les résultats des programmes incitatifs de la R&D en génie civil. Elle contribue à la valorisation des compétences des organismes scientifiques et techniques du Ministère dans le domaine du génie civil en favorisant la participation des organismes aux programmes incitatifs de R&D, ainsi que les coopérations et les complémentarités nécessaires.

Or, il est possible de regrouper ces exigences en deux catégories. D'une part les diverses exigences de valorisation mentionnées sont susceptibles de se traduire ou de s'exprimer directement en terme normatifs ; on rappellera en effet que selon la définition de l'ISO [7], une norme est sensée refléter l' « état de la technique ». Par ailleurs, les différents acteurs concernés, collectivités, usagers, entreprises, bureaux d'études, ressentent elles mêmes directement le besoin de normalisation, activité pour laquelle le concours de l'Administration lui apparaît légitime.

Ainsi l'objet de la seconde partie de cette étude est de décrire en détails le sous-système de la normalisation européenne lié thématiquement aux champs d'activité du MELTT (les caractéristiques générales en étant décrites en première partie).

Enfin la troisième partie décrit les activités de normalisation du réseau scientifique du Ministère. Ces dernières ont évidemment profondément évolué depuis l'avènement de la « Nouvelle approche », dont elles reflètent les conséquences au niveau de la normalisation et de la réglementation hexagonales.

Cette étude exclut du champ d'activités « transports » du MELTT, outre les transports aéronautiques, les transports fluviaux et maritimes, les transports ferroviaires, ainsi que leurs interfaces avec les transports terrestres.

Les éléments figurant en partie II et III sont issus de publications et entretiens avec les responsables de l'AFNOR (DAIJ – Direction des Affaires Internationales et Juridiques, GPN BTP, GPN Matériaux et leur transformation, GPN Transports), ainsi que les responsables normalisation de plusieurs organismes du Réseau Scientifique et Technique (RST) : CERTU, CSTB, INRETS, LCPC, SETRA, que les auteurs tiennent à remercier particulièrement de leur disponibilité.

⁷ Cf. Partie I.

Première Partie

Le cadre normatif et législatif international

Note :

Cette partie est destinée spécifiquement aux lecteurs peu familiers avec la normalisation internationale et ses évolutions récentes. Un lecteur averti pourra passer directement à la lecture de la seconde partie.

1 La Normalisation

1.1 Définitions

La normalisation est une “activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l’obtention du degré optimal d’ordre dans un contexte donné”. Cette activité concerne en particulier la formulation, la diffusion et la mise en application de normes [⁸]

Selon le guide ISO CEI N° 2 [⁹], la norme est un document

- établi par **consensus** et
- approuvé par un **organisme reconnu**,
- qui fournit pour des **usages communs et répétés**,
- des **règles, des lignes directrices ou des caractéristiques** pour des
- **activités** ou leurs **résultats**,
- établissant un degré minimal **d’ordre** dans un **contexte** donné.

Note : Il existe d’autres définitions, émanant d’organismes internationaux (tel l’ONU), d’états, d’organismes communautaires. Ces définitions apparaissent en pratique équivalentes. Les différences de libellé ne font que refléter les préoccupations particulières des organismes émetteur eu égard à leur charte fondatrice [¹⁰]. Dans la plupart des cas, la définition de la norme s’appuie sur une définition de la normalisation. La définition française s’appuie sur un décret promulgué le 26 janvier 1984 [¹¹].

1.2 Conséquences de la définition

Les caractéristiques essentielles attachées à la norme sont les suivantes :

1. la norme technique doit être accessible au public,
2. la norme est fondée sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l’expérience,
3. la norme est le fruit d’une coopération, d’un consensus et de l’approbation générale de toutes les parties intéressées.
4. la norme doit profiter à la communauté dans son ensemble,
5. la norme technique est approuvée par un organisme qualifié au niveau national. Le formalisme qu’il met en œuvre à cette fin assure en particulier de l’existence du consensus,
6. la norme n’est pas d’application obligatoire a priori. Toutefois la réglementation peut prévoir cette obligation.

⁸ Cette définition est tirée de : ISO / CEI guide 2, Vocabulaire de la normalisation et des activités connexes”, 1994.

⁹ Cf. ISO / CEI guide 2 : 1994, op. cit..

¹⁰ Cf. F. GAMBELLI, Définitions et typologies des normes techniques. Colloque “Aspects juridiques de la normalisation technique”, FIM, IDEFS, Université de Paris IX -Dauphine, 27 novembre 1997. Actes publiés dans “La Loi”, 11 février 1998, N° 18, PARIS.

¹¹ Décret N° 84-74 du 26 janvier 1984, fixant le statut de la normalisation, JORF du 1^{er} février 1984, modifié par les décrets N°90-653 du 18 juillet 1990 (JORF du 25), N° 91-283 du 19 mars 1991 (JO du 20 mars), et 93-1235 du 15 novembre 1993 (JORF du 17).

En conséquence, l'édition et l'application d'une norme peut fournir un moyen institutionnel particulièrement efficace pour la diffusion de l'innovation, à condition d'en gérer l'articulation.

Il convient de distinguer les notions de **norme et règle technique**, de la notion plus large de spécification technique :

- les **règles techniques** désignent toutes les dispositions législatives réglementaires ou administratives dont l'application est obligatoire, de jure ou de facto.
- **Les spécifications techniques** sont des documents définissant les caractéristiques d'un produit, les méthodes d'essai et de production.

Les règles techniques et les normes sont donc deux catégories différentes de spécification technique qui regroupe par définition l'ensemble des deux catégories de documents.

1.3 Portée juridique des normes

La norme est une entité juridiquement complexe [12] :

- une norme est par construction d'application volontaire : mais elle peut dans ce cadre, être contractualisée, et devient de ce fait, **la loi des parties**,
- elle explicite l'état de l'art, dont la non-observation entre professionnels est une faute au regard de la Loi,
- un règlement peut la rendre d'application obligatoire ; exemples (Nouvelle Approche européenne, marquage CE, approche globale, Code des marchés publics).

Les normes dites « homologuées » [13], par décision du Conseil d'Administration de l'AFNOR, sont rendues d'application obligatoire pour les **marchés publics** ; elles sont réglementaires pour ce type de marché. Pour les **marchés privés**, le respect des normes est

¹² Cf. par exemple le numéro spécial de la revue « Petites affiches, La Loi », Aspects juridiques de la normalisation technique, du 11 février 1998, N° 18, Edition Tri, PARIS. Actes du colloque du 27 novembre 1997, Université de PARIS IX Dauphine (IDEFS) et FIM.

¹³ Une définition complète de la norme « homologuée » peut être consultée dans le catalogue annuel de l'AFNOR. C'est une dénomination spécifique de la normalisation française. Sont adoptés sous le vocable *norme française homologuée*, par décision du conseil d'administration de l'AFNOR, les documents à contenu normatif dont la valeur technique est suffisamment reconnue et pour lesquels une sanction officielle des pouvoirs publics est nécessaire ou souhaitable, en raison de leur destination, par exemple pour les documents :

- devant servir de référence dans une réglementation,
- devant exercer une influence importante dans le secteur des marchés publics,
- devant servir de base pour l'application d'une marque NF,
- concernant l'intérêt public, la santé, la sécurité ou la protection des personnes,
- susceptibles d'être utilisés pour régler des litiges ou d'avoir des effets juridiques importants.

RQ1 : Les décisions d'homologation signées par le directeur général de l'AFNOR sur délégation du conseil d'administration, sont publiées au Journal Officiel, sauf si le commissaire à la normalisation s'y oppose (art. 11 du décret du 26 janvier 1984).

RQ2 : Norme homologuée n'est pas synonyme de norme obligatoire. Elles sont facultatives. Il s'agit cependant de la seule catégorie de normes susceptible d'être rendue obligatoire par arrêté ministériel, et les acheteurs publics ont l'obligation de se référer aux normes homologuées dans leur cahier des charges. Il est possible de déroger à l'application de ces normes [Cf. articles 11, 12, 13 et 18 du décret N°84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation, op. cit.].

en général contractuel. L'obligation contractuelle peut résulter des documents du marché qui mentionnent des normes à respecter, soit en raison du fait que ce document se réfère à un texte réglementaire ^[14], soit que ces normes elles mêmes soient directement rendues obligatoires par arrêté. Dans ce dernier cas elles porteront dans la plupart des cas sur la sécurité des biens et des personnes.

Ainsi, la norme constituera un point d'appui juridique applicable lors des transactions intervenant entre acteurs économiques.

2 Le Cadre Administratif Institutionnel

On distingue traditionnellement trois niveaux de normalisation. national, régional (Européen) et international.

2.1 Le cadre international (ISO/IEC)

Il est possible de reporter à la seconde moitié du XIX^{ème} siècle les premiers besoins en norme internationales, qui concernaient l'interopérabilité des réseaux de transport de l'électricité. La Commission électrotechnique internationale (IEC) fut ainsi créée en 1906. Si l'on assista dans les années trente à quelques tentatives d'élaboration de normes internationales dans des domaines différents, il fallut attendre une décision commune de 26 pays réunis à LONDRES en 1946 de créer un organisme international entièrement voué à la normalisation. L'ISO (international organisation for standardization) fut créée officiellement le 23 février 1947. Elle compte aujourd'hui plus de 120 pays. L'objet de cet organisme international est de favoriser le développement de la normalisation et des activités connexes dans le monde, en vue de faciliter entre les nations les échanges de marchandises et les prestations de service, et de réaliser une entente mutuelle dans les domaines intellectuel, scientifique technique et économique. L'ISO et l'IEC se partagent la production des normes internationales, l'IEC se réservant les domaines de l'électricité et de l'électronique.

L'ISO est administrée par un Conseil procédant de l'Assemblée générale et décidant de sa structure technique ; celle ci est constituée de deux instances :

- le TMB (Technical Management Board / Bureau de Gestion technique), administrant les comités techniques (TC : technical committee) définis par activité économique-industrielle (ex : TC 176 : management de la qualité, TC 207 : environnement). Plus de 20 000 experts participent annuellement aux travaux d'environ 240 TC. A production cumulée de l'ISO est de plus de 11000 normes en 1999.
- les Groupes consultatifs (TAG : Technical Advisory Groups)

Un secrétariat central assure l'administration de l'ensemble, financé à 75% par les cotisations des pays membres au prorata de leur PNB.

¹⁴ Dans le domaine de la construction, (cf. partie III), ce document de marché doit se référer à la norme NF P 03-001, « Cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marché privé ». Cf. J. GHESTIN, La formation du contrat, Librairie Générale du Droit et de la Jurisprudence, Paris, 1996.

Six comités consultatifs sont chargés auprès de l'assemblée générale de gérer les différents aspects de la normalisation internationale :

1. les principes de la normalisation (STACO)
2. le développement de la normalisation (DEVCO)
3. les matériaux de référence (REMCO)
4. l'évaluation de la conformité (CASCO)
5. la politique en matière de consommation (COPOLCO)
6. l'information (INFCO)

On notera que l'ISO ne délivre pas elle-même de services d'évaluation de la conformité, qui incombe au secteur privé, aux organismes réglementaires lorsque les normes ISO ont été intégrées aux réglementations nationales, laboratoires d'essai et organismes de certification indépendants. C'est le CASCO qui est chargé de l'élaboration d'orientations publiques dans le domaine de l'harmonisation des pratiques de la conformité. A cette fin le CASCO a édité 19 guides, dont la contribution à la facilitation du commerce mondial est expressément reconnue par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) [15]. Dans certains pays, dont la France, ces guides ont été adoptés en tant que normes [16].

En avril 1998, le CASCO a été autorisé à élaborer des normes internationales lorsque le document proposé :

- fournit des règles, des critères ou des caractéristiques concernant les activités d'évaluation de la conformité et doit être de nature descriptive, ou
- est destiné à être employé pour déterminer si l'activité décrite dans son objet peut être exécutée avec compétence par l'organe menant l'activité en question, ou
- a pour objet d'assurer que toute activité conforme d'évaluation de la conformité procure à tous les utilisateurs des résultats équivalents.

Il y a donc lieu de s'intéresser de plus près à la production normative du CASCO, dans la mesure où son influence, confortée par l'OMC aborde les sujets de la reconnaissance internationale de la conformité.

L'ISO et l'IEC ont conclu un accord officiel régissant leurs rapports. Ces accords prévoient la possibilité de comités mixtes ISO/IEC de programmation technique.

2.2 Le cadre européen

Les organismes de normalisation européens sont au nombre de trois, le CEN (Comité européen de normalisation), le CENELEC, (comité européen de normalisation électrotechnique), et l'ETSI (European Telecommunication Standard Institute).

¹⁵ Secrétariat du CASCO, Tour d'horizon des travaux du comité chargé d'évaluer l'évaluation de la conformité, Bulletin de l'ISO, avril 1998.

¹⁶ Ex : le document ISO/CEI guide 2, vocabulaire de la normalisation et des activités connexes, a été intégré dans la collection nationale sous la référence NF EN 45020, 1994.

2.2.1 Le comité européen de normalisation (CEN/CENELEC)

Cette structure de normalisation européenne a été créée en 1961 pour faciliter le commerce et les échanges entre les pays de la Communauté, sous le nom de Comité Européen de Normalisation (CEN). C'est une organisation internationale de droit belge, installée à BRUXELLES en 1975, où il partage des locaux avec son organisation sœur, le CENELEC. Le CEN/CENELEC est communément appelée l'institution commune européenne de normalisation.

L'objet de ses activités est l'élaboration de normes européennes destinées à promouvoir la compétitivité de l'industrie européenne dans le monde et de concourir au développement du marché intérieur européen. La structure s'appuie pour ce faire sur les systèmes nationaux existants (19 pays membres).

Le système de normalisation européen revêt 5 caractéristiques :

- les travaux sont menés par des comités techniques (CT), dont le secrétariat est tenu par un membre national, sur la base du volontariat. Les CT sont placés sous l'autorité du Bureau technique (BT), qui les crée et les dissout.
- Possibilité de créer des « comités de programmation », chargés de mettre au point un programme de normalisation européen particulier.
- Impossibilité pour les organismes nationaux de publier des normes nationales portant sur le même sujet qu'une norme européenne.
- Vote sur la base de la majorité qualifiée pondérée, avec volonté de parvenir à l'unanimité.
- Accords du CEN et du CENELEC avec l'ISO et l'IEC, visant au rapprochement des normalisation européenne et internationale (Accords de VIENNE 1991 entre l'ISO et le CEN, faisant suite aux accords de LISBONNE de 1989, et de LUGANO entre l'IEC et le CENELEC, en 1991).

Les accords ci-dessus prévoient échanges d'informations, coopération en matière de rédaction de normes, adoption de normes internationales en normes européennes, approbation de normes en parallèle, mise en place d'actions de coordination (réunions communes, groupes mixtes de coordination).

Il existe trois quatre types de documents européens :

- les **normes européennes EN** obligatoirement reprise dans les collections nationales avec élimination des normes concurrentes,
- les HD (**harmonization document, documents d'harmonisation**). L'existence d'un HD impose le retrait de toute norme *contradictoire* dans la collection nationale, mais un membre est libre de publier une norme nationale techniquement *équivalente*. Ces documents d'harmonisation ne sont publiés que si le CEN/CENELEC s'aperçoit qu'une norme européenne ne sera acceptée qu' en contrepartie de la prise en compte des divergences nationales. Le HD permet ainsi des divergences nationales (de type A, à caractère légal, et de type B, à caractère technique). Le HD est publié suivant les cas en NF, ou XP (norme expérimentale) ou FD (fascicule de documentation).

- Les ENV, **pré-normes européennes**, sont des textes à caractère prospectif pour action provisoire dans des domaines où l'innovation est élevée, ou lorsqu'est ressenti un besoin urgent d'orientation, et lorsque la sécurité des personnes n'est pas en cause. Les normes nationales contradictoires peuvent être maintenues jusqu'au passage éventuel de l'ENV en EN/HD. L'ENV est publiée en France en XP ou FD, c'est-à-dire non incorporée dans les collections nationales.
- les rapports du CEN/CENELEC, simples documents d'information.

La norme européenne n'existe pas physiquement, et n'est pas publiée par le CEN. Le copyright, bien que détenu par le CEN, n'est exploité que par les organismes nationaux. La norme européenne n'existe qu'au travers des publications des normes nationales reprenant les normes européennes réalisées par les comités membres (AFNOR, DIN, BSI, ...).

2.2.2 *L'ETSI (European Telecommunication Standard Institute)*

L'ETSI a été créé en 1988 par la CEPT, Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications, en réponse au livre vert publié par la Commission européenne sur le développement de télécommunications en Europe, pour accroître le processus d'harmonisation technique dans le domaine des télécommunications et, en coopération avec d'autres organisations, dans des domaines connexes. Il a pour but d'établir des documents normatifs communs aux pays européens et d'assurer par là même l'interopérabilité des équipements, cette activité participant à l'élaboration d'une normalisation mondiale dans le domaine des télécommunications. Les normes ETSI peuvent être citées par une directive européenne. L'ETSI peut également agir sur mandat de la Commission [17].

L'ETSI établit quatre types de documents

- les ETS (European telecommunication standards), documents mis à l'enquête auprès des NSO (National Standards Organisations),
- les I-IETS (Interim-IETS), documents provisoires, appelés le cas échéant à devenir un IETS,
- ETR, European Technical Reports, guides non soumis à enquête publique,
- TBR, Technical Basis for Regulation, documents fournissant par anticipation des éléments d'information sur des règlements à venir.

Les règles d'établissement d'une norme au sein de l'ETSI diffèrent de celles du CEN sur bon nombre de points, mais les principaux critères de décision sont identiques [18].

Plusieurs comités techniques de l'ETSI sont relatifs à des domaines liés directement ou indirectement aux transports [19] (cf. partie II).

¹⁷ En 1996, le nombre de normes faisant l'objet d'un mandat de la Commission, pour les trois organismes, était d'environ 2300 normes. Cf. F. NICOLAS, op. cit. page 86.

¹⁸ Cf. F. NICOLAS, op.cit, pages 41 et 49.

¹⁹ Cf. Site WEB de l'ETSI : « [http:// www.etsi.org](http://www.etsi.org) »

2.3 Le cadre national (AFNOR)

2.3.1 Le niveau gouvernemental

Le système français de normalisation a été initialement présenté dans un décret du 24 mai 1941, puis défini dans sa forme actuelle dans le décret N° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation (modifié en 90, 91 et 93). La lecture de ce décret permet d'identifier les différents acteurs nationaux et l'étendue de leur mission [20]. Le Ministre chargé de l'industrie assure la définition de la politique des pouvoirs publics en la matière, et s'assure de la cohérence des actions des différents intervenants en ce domaine. Un **Délégué interministériel aux normes**, nommé par décret en conseil des ministres, est placé auprès du Ministre de l'industrie pour exercer les fonctions de rapporteur général du Groupe Interministériel des Normes, lequel assiste les services du ministère de l'industrie dans la définition et l'évaluation de la politique nationale et internationale des pouvoirs publics. Ce Délégué remplit les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de l'**Association française de normalisation (AFNOR)**. A ce titre, *il fixe les directives générales pour l'établissement des normes, en contrôle l'application et les demandes de dérogation.* Réellement installé depuis 1995, le GIN témoigne du regain d'intérêt à l'égard de la Normalisation en France, regain dû, pour une bonne part à l'adoption du principe de la nouvelle approche européenne [21]

2.3.2 L'Association Française de Normalisation (AFNOR)

Dans ses missions générales de coordination et de pilotage du système de normalisation que lui confère le décret de 1984, l'AFNOR est financée par une subvention du ministère de l'industrie, les cotisations de ses adhérents, les retours commerciaux sur la vente des normes et autres services . Budget 1998 : 480 MF, dont :

ACTIVITE	BUDGET 98	EFFECTIF
Normalisation	70 MF	250 personnes
Information	140 MF	130 personnes
Conseil :,	90 MF	70 personnes
Certification	33 MF	30 personnes
Coordination, marketing, commercial	157 MF	140 personnes

Source AFNOR

L'AFNOR est pilotée par un Conseil d'administration de 38 membres, dont 6 représentent les ministères de l'industrie, l'agriculture, de la construction, la défense, la consommation : 23 représentent les professions, le solde étant attribué aux consommateurs, collectivités territoriales, partenaires sociaux, représentants du personnel de l'AFNOR, personnes qualifiées.

²⁰ Cf. La normalisation, J.IGALENS et H. PENAN " Que-sais-je? " N°1954, PUF, 1994.

²¹ Cf. Le rôle des brevets et des normes dans l'innovation et l'emploi, Avis et rapports du Conseil Economique et Social, JORF, Christian RAMPHFT, II-29, mai 1998.

Selon les termes du décret fondateur, les 5 missions générales de l'AFNOR sont :

1. le recensement des besoins en normes nouvelles,
 2. la coordination des travaux, centralisation et examen des projets de normes,
 3. la diffusion des normes,
 4. la formation, sensibilisation à la normalisation,
 5. la représentation des intérêts français dans les instances internationales de normalisation.
- A ce titre, l'AFNOR exerce le droit de vote réservé à la France au sein de l'ISO, et du CEN. Elles réunit les commissions nationales pertinentes chargées d'établir les points de vue français sur les propositions de documents internationaux et de désigner les délégations françaises aux réunions internationales.

La structure du système national de normalisation comporte trois niveaux : le **comité d'orientation et de programmation**, les **comités d'orientations stratégiques**, et les **commissions générales de normalisation**.

2.3.2.1 le COP, Comité d'orientation et de programmation

Il revient au COP d'assurer la première des missions précédentes. Ce comité propose toutes mesures destinées à faciliter, développer ou améliorer les travaux de normalisation et en évaluer les résultats. Il prépare les décisions du Conseil d'Administration de l'AFNOR. Il recommande les moyens à affecter aux Grands Programmes de Normalisation mis en place en 1988. Au nombre de 17 [22], ils couvrent à la fois secteurs d'activité et thèmes transversaux. Les GPN sont des ensembles d'activités normatives regroupés autour de thèmes mobilisateurs, en relation directe avec une politique internationale, européenne ou nationale.

2.3.2.2 Les COS, comités d'orientations stratégiques, les GPN

Les GPN sont gérés par les COS, qui assurent l'analyse stratégique des domaines couverts par les GPN. Des propositions de programmes prioritaires à l'intérieur des GPN sont présentées au COP, qui donne les arbitrages nécessaires. Les COS gèrent également la répartition du financement des coûts de la normalisation entre l'AFNOR et les industriels intéressés, assurent le suivi budgétaire des actions de normalisation engagées.

2.3.2.3 Les CGN, commissions générales de normalisation

Situées à la charnière entre les enjeux techniques et les intérêts politiques, ces dernières sont chargées de définir les propositions de programme qui correspondent aux priorités elles mêmes définies dans les COS. Après avoir fait le choix du programme qu'elles affectent à une Commission de Normalisation, elles en assurent la coordination technique. Les membres de ces commissions sont mandatés par les entreprises, le secteur professionnel ou l'administration concernée.

²² Cf. C. RAMPHFT, op.cit., 1998.

2.3.3 Les bureaux de normalisation

Les bureaux de normalisation sont agréés par le Délégué Interministériel à la Normalisation, et bénéficient d'un financement spécifique. Ils sont responsables dans leur domaine de compétence, de l'animation des commissions de normalisation et des groupes de travail. Ils assurent la mobilisation et la formation des experts en fonction des besoins et des enjeux exprimés, ainsi que la formalisation des projets de normes.

Dans le cadre d'un mandatement spécifique de l'AFNOR, un BN peut animer et gérer au niveau administratif les GTs ou groupes d'experts sectoriels confiés à la France par les comités techniques des structures internationales de normalisation ISO ou CEN. De ce fait, ils préparent les positions sectorielles techniques françaises aux plans européens et international.

Plus généralement, les missions des bureaux de normalisation sont les suivantes :

- faire fonctionner les CGN et les CN selon les règles en vigueur,
- assurer la lisibilité des travaux pour mieux assurer le suivi des travaux européens,
- gérer les conflits,
- assurer la lisibilité sur les travaux européens.

Les BN sont financés par les organisations qui les supportent. Des financements complémentaires peuvent être recherchés en fonction du contenu de certains programmes.

Pour certains sujets transversaux, par exemple le management de la qualité, l'AFNOR peut agir en tant que BN. Elle est alors directement financée par les partenaires intéressés, ainsi que par une partie de retour commercial et de cotisation des adhérents. Les normes Horizontales d'Intérêt Général (NHIG) recouvrent une thématique d'intérêt collectif. Leur financement est assuré par la cotisation et la subvention étatique. C'est le COP qui propose le statut de NHIG à certains travaux et s'assure de leur bon déroulement. Il existe à ce jour 32 BN sectoriels faisant l'objet d'un agrément par le ministère concerné [23].

Note : Les bureaux de normalisation relevant de la présente étude sont répertoriés en partie II.

2.3.4 Les experts

Les experts constituent la richesse du système de normalisation. Ils représentent les interprètes de différents acteurs économiques, participant aux 2400 commissions nationales, 364 comités techniques européens (CEN, CENELEC, ETSI), et 2718 instances de travail internationales. Leur nombre est de plus de 27000 [24].

²³ La liste des bureaux de normalisation peut être consultée dans le catalogue annuel de l'AFNOR.

²⁴ Chiffres compilés dans : BNSR, Rapport d'activités 1998, SETRA, BAGNEUX. Mars 1999.

2.4 La Certification

On a coutume de distinguer la certification des systèmes de management, de la qualité, de l'environnement, de la santé et de la sécurité (plus communs à l'étranger), de la certification de produits, **attestation par un organisme reconnu de la conformité d'un produit à un référentiel**. En France, la marque NF constitue l'attestation de conformité reconnue ; L'AFNOR est le propriétaire de la marque NF, marque de certification de produit depuis 1984. En 1997, 4000 entreprises étaient titulaires de la marque NF pour au moins l'un de leurs produits.

Le marquage CE constitue pour sa part une attestation de conformité reconnue au niveau européen (cf. infra : Approche globale)

La **certification des systèmes de management** s'exerce dans le cadre des référentiels établis par le TC 176 de l'ISO, et dépasse le cadre de la présente étude, quoique qu'il soit probable que la plupart des établissements du RST ne sauraient y échapper à terme, tout au moins pour les systèmes de management de la qualité régis par la norme ISO 9000. Dans le cadre hexagonal, la certification est une démarche volontaire.

3 Le cadre législatif

3.1 La nouvelle approche européenne

Par définition, la nouvelle approche européenne consiste à renvoyer à des normes, en principe européennes, et si nécessaire nationales à titre transitoire, la tâche de définir les caractéristiques techniques des produits. La politique qui doit être suivie est détaillée en détails dans l'annexe II du document, qui décrit les principes fondamentaux sur lesquels repose la nouvelle approche, les conditions de réussite de ce système, et donne un canevas destiné à servir de guide pour la rédaction des directives nouvelle approche.

3.1.1 Les limites du Traité de Rome

Le constat des limites de l'harmonisation communautaire^[25] par la voie d'établissement de directives fondées sur l'article 100 du Traité de Rome, votées à l'unanimité et contenant des prescriptions techniques détaillées, a conduit à deux réformes essentielles :

- l'adoption d'un article 100A permettant l'adoption de directives à la majorité qualifiée,
- la décision de recourir à la technique du renvoi aux normes dans la législation communautaire.

La " nouvelle approche " ainsi définie fait l'objet d'une résolution du Conseil des Ministres du 7 mai 1985 ^[26], fondée sur la directive 83/189/CEE ^[27] du 28 mars 1983. Cette technique obéit à un principe de *subsidiarité* et fait appel aux normes européennes *harmonisées*.

²⁵ Cf. conclusions du Conseil des Ministres de la Communauté de juillet 84.

²⁶ Cf. F. NICOLAS, Normes communes pour les entreprises, op. cit., page 92.

²⁷ JOCE N° L 109/8 du 26 avril 83, Directive du conseil du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, reproduite in : F. NICOLAS, Des normes communes pour les entreprises, op. cit., annexe 3, 1994.

La *nouvelle approche* repose sur quatre principes fondamentaux :

- les directives de l'article 100 A se limiteront dorénavant à l'harmonisation des exigences essentielles, touchant à la sécurité ou à d'autres exigences d'intérêt collectif, auxquelles doivent satisfaire les produits mis sur le marché européen ;
- les spécifications techniques utiles pour le respect des exigences essentielles seront élaborées dans le cadre de la normalisation, en tenant compte de l'état de la technologie ;
- les normes ainsi élaborées conservent leur statut volontaire ;
- les produits conformes aux normes bénéficient d'une *présomption de conformité* avec les exigences essentielles de la (ou des) directive(s), et peuvent donc être mis sur le marché directement, sous réserve de la conformité. En revanche, lorsque le producteur choisit de ne pas respecter les normes, ce qui est parfaitement possible, ou lorsqu'il n'y a pas de normes applicables, c'est au producteur que revient la charge de la preuve de la conformité de ses produits avec les exigences essentielles. La conformité est attestée par le marquage "CE".

3.1.2 Normes de type « Nouvelle approche »

Il convient de distinguer les deux notions distinctes de *norme européenne* et *norme harmonisée* ^[28] ^[29] :

- a) une *norme européenne* est une norme approuvée par le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) ou par le CEN en tant que norme européenne (EN) ou document d'harmonisation (HD) définis au § précédent, conformément aux règles communes de ces organismes et par l'Institut européen de télécommunications (ETSI), conformément à ses propres règles en tant que norme européenne de télécommunication. L'ensemble de ces publications constitue une contribution collective des membres du CEN/CENELEC à l'harmonisation des normes nationales en Europe occidentale, basée sur l'application du principe de consensus.
- b) une *norme harmonisée* est une spécification technique adoptée par un organisme européen de normalisation sur la base d'un mandat de la Commission, octroyé conformément à la directive 83/189/CEE. Le mandat de la Commission est conforme aux orientations générales concernant la coopération ^[30] entre la Commission et ces organismes de normalisation signées le 13 novembre 1984.

²⁸ Cf. F. GAMBELLI, Aspects juridiques de la normalisation et de la réglementation technique européenne, guide sur le droit technique et la normalisation, FIM, EYROLLES, PARIS, 1994

²⁹ Cf. F. NICOLAS, Des normes communes pour les entreprises, op. cit., page 94.

³⁰ Cf. CEN/CENELEC, Mémoire N°4, Orientations générales pour la coopération entre la Commission des Communautés européennes (CCE) et l'Association européenne de libre-échange (AELE) et les organismes de normalisation européens, Edition 2, 1985, in F. NICOLAS, op. cit., annexe 4, 1994.

En pratique, une norme harmonisée :

- peut être n'importe quel type de document européen adopté par les organismes européens de normalisation (EN, HD,...)
- l'organisme mandaté peut élaborer des normes nouvelles, ou identifier dans les normes existantes celles conformes au mandat et les présenter à la Commission en tant que normes harmonisées, après vérification de la conformité aux exigences essentielles des directives,
- les références sont publiées par la Commission au JOCE, matérialisant ainsi son acceptation ; conformément aux principes de la *nouvelle approche*, seule cette publication entraîne la **présomption de conformité** ^[31] des normes harmonisées avec les exigences essentielles. Ces documents conservent néanmoins le caractère volontaire qui caractérise l'application d'une norme. La *conformité* aux directives peut en effet être établie directement.

3.2 L'approche globale

L'objectif de l'approche globale est de "créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre du principe de la reconnaissance réciproque des **preuves de conformité**, aussi bien dans le domaine réglementaire que non réglementaire". A cette fin, le Conseil des Ministres a énoncé un ensemble de mesures et de principes directeurs inscrits dans sa résolution du 21 décembre 1989.

3.2.1 *Domaine réglementaire - le système des modules*

Dans le domaine règlementaire, la politique européenne reconnaît ou impose :

1. la nécessité d'un système communautaire unique pour traiter des procédures d'évaluation. Ce système est connu sous le nom de **système des modules**, défini par la décision 90/683/CEE publiée le 31/12/90 au JOCE. Les modules constituent la base des procédures d'évaluation de la conformité. Ils concernent soit la phase de conception des produits, soit celle de la production, soit les deux mais imposent dans tous les cas un contrôle des deux phases, réalisable selon la catégorie de produits par le fournisseur, ou un organisme tiers. Huit modules (de A à H) sont offerts au choix du législateur, plus ou moins complexes et exigeants selon les risques liés au produit.

³¹ Conséquence que la loi ou le juge tire d'un fait connu pour un fait inconnu, dont l'existence est rendue vraisemblable par le premier. Ce procédé entraîne pour celui qui en bénéficie, la dispense de prouver le fait inconnu, difficile ou impossible à établir directement, à charge pour lui de rapporter la preuve plus facile du fait connu, (d'où un déplacement de l'objet de la preuve), mais sous réserve, lorsque la présomption est réfragable (i.e.: qui peut être combattue par la preuve), de la preuve par son adversaire de l'inexistence du fait inconnu (d'où en ce cas un renversement de la charge de la preuve).

En matière de droit européen, le fait inconnu peut être la conformité du produit aux exigences essentielles d'une directive, et le fait connu est la conformité du produit aux normes harmonisées citées dans la directive.

La fixation d'une liste limitative de moyens d'attestation ne saurait avoir pour effet de restreindre la possibilité d'un professionnel d'apporter, dans le cadre d'une contestation ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, la preuve, par tout moyen à sa convenance, de la conformité du produit.

Certains modules (D, E et H) exigent le recours aux normes ISO 9000, rendant ainsi obligatoire un référentiel prévu initialement pour une certification volontaire.

2. la nécessité de critères devant intervenir dans le choix des organismes notifiés par les autorités nationales,
3. l'harmonisation des procédures de marquage,
4. des conditions pour la passation d'accords de reconnaissance réciproque avec les pays tiers.

Le propos général de ces mesures est de lever les obstacles techniques aux échanges.

3.2.2 Domaine non réglementaire.

Il s'agit du domaine où les procédures d'évaluation et d'attestation de la conformité ne sont pas rendues d'application obligatoire. Dans ce cas c'est le simple comportement des agents économiques qui peut générer, par le cloisonnement des pratiques d'évaluation de la conformité à des normes appliquées volontairement, les obstacles à la libre circulation des produits.

La politique de la Commission, pour contrer ces risques, a consisté à établir « de la reconnaissance réciproque », par la mise en confiance des acteurs économiques. De nombreux accords de reconnaissance réciproque d'organismes certificateurs ont ainsi été encouragés et signés dans plusieurs secteurs.

Dans cette perspective, à la suite de la résolution du Conseil du 21/12/89, des négociations entre organismes européens impliqués dans la nouvelle approche, (CCE, AELE, CEN, CENELEC), dans le but de mettre sur pieds un système de reconnaissance mutuelle des essais et des certificats dans le domaine volontaire, ont conduit à la création de l'EOTC (European Organization for Testing and Certification). Son rôle est de promouvoir, reconnaître les accords de reconnaissance sur des critères reconnus à l'échelle européenne, en matière d'essais et de certification. L'EOTC est une association de droit belge, dont le siège social est situé à Bruxelles.

4 Prise en compte des évolutions de la technique

4.1 Innovation technologique et normalisation

Souvent opposées dans la littérature relative à ce sujet, la normalisation constitue en fait un facteur critique de la maîtrise du processus d'innovation de l'entreprise industrielle. La dynamique de l'innovation est en effet une dynamique de réseau : réseau d'exploitation de compétences auquel participe un grand nombre d'acteurs de statuts différents, universités, laboratoires, entreprises organismes publics, clients. L'innovation est un processus collectif, dont la compréhension renvoie aux notions d'accumulation de compétences, de convergences d'intérêt et de formes d'alliances dans un réseau, et non à celle d'improvisation, de rupture de compétition dans un environnement hostile. Or une norme peut être considérée comme un dispositif d'intéressement par rapport à un projet d'innovation, en révélant le lien entre le savoir faire industriel qu'il met en œuvre et les

exigences du marché, exprimées sous forme normative. Tout projet d'innovation ne peut ignorer la normalisation connexe au projet, existante, en développement, ou à promouvoir si nécessaire [32]. Cette analyse suggère la nécessité d'une articulation entre la recherche scientifique menée dans le RST et les activités de normalisation.

4.2 Superposition des logiques nationale et européenne

Les évolutions rapides de la technique sont a priori mieux prises en compte dans le cadre du CEN ou du CENELEC que dans le cadre national. Au niveau européen, les décisions sont en effet prises à la majorité absolue, alors qu'au niveau national les décisions sont prises au consensus, procédure plus longue et le cas échéant pesante. Le consensus est en effet judicieux dans le cas d'une application strictement volontaire des normes. Or, tel n'est plus le cas avec l'avènement de la doctrine « nouvelle approche », qui consacre un renversement de perspectives dans les relations entre niveaux nationaux et internationaux de la normalisation. L'emboîtement national - international a en effet été conçu initialement pour fonctionner dans un sens ascendant, alors qu'il fonctionne désormais dans un sens descendant.

Cette situation conduit à des situations peu cohérentes : ce processus à double vitesse peut conduire à des décisions de niveau européen alors que les niveaux nationaux n'ont guère eu le loisir d'en apprécier pleinement les conséquences. S'il en résulte alors une accélération incontestable de l'unification du marché européen, ces mécanismes ont du même coup ouvert très grand le champ d'un lobbying se proposant de pallier à ces effets pervers. Les organismes à caractère public, collectivités locales et territoriales, services techniques de l'Etat, sont en général peu organisés pour ce faire, et il semble bien qu'en cas de divergence d'intérêt entre le milieu industriel et les services publics, les premiers soient plutôt favorisés par la situation actuelle [33]. Il est en effet tentant pour un industriel de sur-spécifier les normes de caractéristiques des produits qu'il souhaite écouler sur le marché, ce qui lui permet de maximiser sa valeur ajoutée, alors que le client final pourrait se satisfaire parfaitement de performances moindres. Les pouvoirs publics trouvent ici un argument légitimant leur intervention dans la normalisation et illustrant leur rôle vis-à-vis de la collectivité des citoyens consommateurs.

4.3 Les quasi-normes ou standards

La rapidité des évolutions de la technique, dont les domaines de l'électronique et de l'information constitue un exemple particulier, génèrent des ententes oligopolistiques publiant leurs propres « normes » à usage (obligatoire !) de leurs fournisseurs : il s'agit en fait de quasi-normes ou standards, au sens où grâce à leur avance technique, ils échappent à tout processus de consensus. Ces standards sont imposés par le marché. Ces standards font d'ailleurs parfois l'objet de recommandations institutionnelles.

³² Pour une discussion détaillée de ces sujets, voir H. MIGNOT et H. PENAN, Le référentiel Normatif, Revue Française de Gestion, N°106, décembre 1995, PARIS.

³³ Cf. Comité d'Orientation du CERTU du 19/12/96, Les activités du CERTU relatives à la normalisation, 4 décembre 1996.

La **recherche pré-normative** est la réponse institutionnelle à cette dérive. La recherche pré-normative, définie comme visant à établir les concepts nécessaires et préalables à la rédaction d'une norme. L'Union Européenne la promeut au travers des PCRD, Programmes Communs de Recherche Développement et du programme STAR (Standardization and Research). De tels projets de recherche peuvent viser l'établissement d'une méthode d'essai des caractéristiques d'un produit en développement. Cette recherche peut concerner des éléments de conception d'un produit n'existant pas encore, à déterminer a priori, parmi plusieurs solutions techniques possibles. De même quand plusieurs normes nationales sont en compétition, la recherche pré-normative doit permettre de sélectionner les meilleures solutions.

Ainsi à une situation dans laquelle les produits précédaient la norme, se substitue une tendance inverse où la norme précède le produit, avec lequel elle parvient ainsi simultanément sur le marché. Il apparaît toutefois illusoire que ces tendances soient à même de supplanter l'émergence croissante des normes de fait. Il est nécessaire d'exercer une veille étroite sur ces textes, au risque de l'isolement sur des positions techniques qui ne seraient pas reconnues du marché. L'enjeu que représente l'existence de ces normes de fait est assez important pour que les organes officiels de normalisation aient envisagé les modalités pratiques d'incorporation de ces spécifications techniques dans leurs collections sous des appellations diverses [34].

Enfin cette tendance se concrétiserait par une présence et un lobbying de plus en plus marqué au sein des organismes formels de normalisation et de pré-normalisation, et par une volonté de s'immiscer très tôt dans les réseaux informels, tout en concluant des alliances. La France resterait très en retrait du processus en cours, notamment du fait d'un couplage insuffisant entre stratégies industrielle et normative [35].

³⁴ Cf. Réunion de SAN FRANCISCO du XVIIème meeting du TC 176, « politique en matière de normes sectorielles de management de la qualité », AFNOR, septembre 1999 : les textes publiés porteront des références intitulées TR, TS, ou PAS (technical report, technical specification, ou publically available specification) récemment définis par l'ISO.

³⁵ Cf. Philippe CADUC, Normes, les nouveaux réseaux informels, Veille , 1997, cité par Ch. RAMPHFT, op. cit. 1998.

Seconde Partie

Spécificités du cadre normatif et législatif international dans les domaines des bâtiments et travaux publics et du transport terrestre

Note :

Cette partie a pour but de décrire les cadres institutionnels et législatifs où s'exprime la normalisation internationale dans les domaines du transport et de la construction. Elle désigne explicitement les enceintes des travaux et les textes législatifs communautaires relevant de la présente étude.

5 Cadre des travaux normatifs internationaux

5.1 Les TC ISO

Les principaux TC de l'ISO relevant de domaines connexes à la présente étude sont :

- ISO TC 22 : Véhicules routiers. Il s'agit de l'un des plus imposant TC de l'ISO, comportant 20 sous-comités, pilotant la rédaction de 300 normes révisées tous les 5 ans,
- ISO TC 195 : Machines et matériels de génie civil pour la construction des routes et des bâtiments,
- ISO/TC 204 : Route intelligente,
- ISO TC301 : Véhicule électrique.

5.2 Les TC CEN/CENELEC

5.2.1 Panorama général

On trouvera dans le tableau ci-dessous la liste des TC du CEN relevant de la présente étude.

TC	Intitulés
TC 19	Produits pétroliers, lubrifiants, et produits connexes
TC 47	Brûleurs à air soufflé (fioul)
TC 50	Candélabres
TC 51	Ciments et chaux de construction
TC 57	Chaudières (fioul)
TC 88	Isolants
TC 89	Performances thermiques des bâtiments et de leurs composants
TC 104	Béton (performances, production, mise en œuvre et critères de
TC 109	Chaudières (gaz)
TC 121	Soudage
TC 125	Maçonnerie
TC 131	Brûleurs à air soufflé (gaz)
TC 135	Exécution des structures en acier
TC 138	Essais non destructifs
TC 139	Peintures, vernis
TC 151	Machines de génie civil, sécurité, ergonomie
TC 154	Granulats
TC 156	Systèmes de ventilation
TC 165	Techniques des eaux résiduaires
TC 167	Appareils d'appuis structuraux
TC 178	Unités de pavage et bordures de trottoir
TC 185	Boulonnerie HR pour construction métallique
TC 189	Géotextiles et produits apparentés
TC 211	Acoustique
TC 226	Equipements de la route
TC 227	Matériaux pour la construction des routes
TC 228	Systèmes de chauffage
TC 229	Produits préfabriqués en béton
TC 247	Régulation et gestion technique des équipements du bâtiment
TC 250	Eurocodes structuraux
TC 254	Feuilles souples d'étanchéité
JWGTC 189/254	Cf. ci dessus (TC 189 et 254)
TC 278	Applications de la télématique pour le transport routier et la
TC 287	Information géographique

5.2.2 Les Eurocodes structuraux

Parmi les TC du CEN, l'un d'entre eux, le TC 250 revêt une importance particulière. Il concerne en effet des normes de conception et de justification des structures de bâtiment et de génie civil, prenant en compte les hypothèses faites concernant les matériaux, leur mise en œuvre et leur contrôle. L'Etablissement au niveau européen de règles harmonisées de conception et de calcul des constructions, dites « Eurocodes », a été engagée sous l'égide la CCE. L'absence d'harmonisation apparaissait en effet comme un obstacle au libre accès des entreprises de travaux, ou des bureaux d'études techniques, aux marchés des autres états membres.

En 1990, la CCE a confié au CEN la rédaction des Eurocodes, destinés à la publication en tant que norme. La présidence et le secrétariat du TC 250 sont assurés par la Grande Bretagne, l'AFNOR en coordonnant les travaux. Ces derniers sont préparés en France par le Groupe de coordination des Eurocodes, présidé par une personnalité du Conseil Général des Ponts et Chaussées^[36], dont le secrétariat est tenu par l'AFNOR.

Chacun des neuf sous-comités constituant le TC 250 a pour tâche la réalisation d'un Eurocode. Les travaux sont plutôt d'ordre technique ; ils sont préparés par neuf commissions dites homologues animées par des bureaux de normalisation, ou travaillent les experts techniques ^[37].

5.3 Les TC ETSI

La liste des TC relevant le cas échéant de la présente étude peut être consultée à l'adresse WEB de l'ETSI.

6 Les travaux normatifs français

6.1 Orientation generale du COP

Les comités d'orientations de l'AFNOR, Comité d'Orientation Permanent ou Comités d'Orientation Stratégique, constituent les enceintes privilégiées où s'établit une stratégie nationale intégrant les mandats dont sont détenteurs les personnalités qui y siègent.

Il revient au COP, au titre des missions affectées à l'AFNOR, d'établir les besoins en normes nouvelles et de proposer des orientations pour les travaux de normalisation. L'analyse sur laquelle repose les propositions de 1999, tient compte des événements ou tendances énoncées à la suite.

³⁶ Il s'agit de M. MOREAU de SAINT MARTIN.

³⁷ Cf. Sylvie FERNANDEZ, Annie LAHAYE, Elaboration, programme et mise en application des Eurocodes structuraux, AFNOR, 11 mars 1997.

1. Appropriation mondiale de l'approche qualité, manifestée par une nouvelle génération de normes ISO 9000. Le client devient dans tous les secteurs le moteur du changement de l'évolution économique. Ainsi, de proche en proche, ce sont les attentes du client final qui structurent la chaîne des normes.
2. Ligne de partage normalisation / réglementation devenant plus étroite et parfois fluctuante, notamment dans les domaines attachés à l'environnement (effet de serre et qualité de l'air), la santé, la sécurité et les risques.
3. Irruption de grands acteurs mondiaux, et notamment de grandes sociétés américaines, dans le champ de la normalisation internationale dans le but d'y faire valoir leur propre conception de cette ligne de partage, se traduisant par une bataille autour des conditions d'accès au statut de référentiel mondial.

C'est pourquoi le COP a formulé trois orientations susceptibles d'être reprises avec efficacité par les secteurs concernés [³⁸] :

1. s'appuyer sur l'Europe pour influencer l'international,
2. renforcer la légitimité et la valeur ajoutée de la norme,
3. mettre toujours davantage le système normatif au service du client de la normalisation.

On notera qu'un effort particulier a été décidé sur plusieurs politiques prioritaires dont parmi elles la participation renforcée aux travaux de normalisation de certains acteurs "sensibles", comme les petites et très petites entreprises, emblématiques du secteur du bâtiment, et qui représentent près de la moitié du CA du secteur.

6.2 Bâtiment et travaux publics

6.2.1 Le COS BTP

Les axes de la politique normative définie par le COSTransports figurent dans son dernier rapport annuel [³⁹]. On en résume ici les éléments principaux :

6.2.1.1 Faits marquants

La normalisation poursuit ici son objectif traditionnel de contribution à la transparence des marchés. La normalisation des produits reste une activité prépondérante, le programme européen avoisinant 80% des projets de normes. Néanmoins, les normes de service constituent un sujet nouveau en développement.

³⁸ Cf. Jacques LAYEILLON, le message du Président du COP, Enjeux, supplément au N°191, février 1999.

³⁹ Cf. Pierre CHEMILLIER, Président du COS Bâtiments et travaux publics, Enjeux, supplément au N°191, février 1999.

La Directive produits de construction (cf. ci-après) voit par ailleurs sa mise en oeuvre prendre corps, avec l'apparition des premiers marquages CE en application de la procédure ATE [⁴⁰]. Les organismes pré-notifiés se mettent en place au niveau français et européen, à l'instigation de la Commission.

La formation à cette directive, à l'initiative du programme d'initiative communautaire ADAPT et avec l'appui du Fonds Social Européen, laisse présager d'une mise en oeuvre mieux comprise (prévision de 500 personnes formées en 99). Cette formation permet de mieux faire connaître la Directive, dans un objectif d'appropriation globale des procédures par l'ensemble des acteurs du BTP [⁴¹].

6.2.1.2 Thèmes traités

1. Critères pour la qualification des entreprises (marchés publics)
2. Renforcement de la cohérence des eurocodes
3. Qualité dans le BTP / ISO9000 / gestion de projet

6.2.1.3 Thèmes émergents

1. Environnement (GT qualité environnementale des produits de construction)
2. Collectivités territoriales,
3. Formation des experts,
4. Evolution de la normalisation (norme de mission, norme de service)

6.2.1.4 Affaires internationales

1 - CEN : La Conférence de Madrid a donné lieu à une réorganisation du secteur de la construction, dans le but de réduire le temps d'élaboration des 2000 normes en projet ; plus large autonomie des structures de travail, pouvoir de décision accru des comités techniques, transformation des bureaux techniques en Forum ; c'est ainsi que le Bureau Technique Sectoriel N°1 (Bâtiment et Génie Civil) a été transformé en Forum de la construction pour faire remonter au CEN les besoins spécifiques du Secteur)

2 - ISO : le rééquilibrage du poids des régions du monde au sein de l'ISO, sous l'action de l'Australie, devra amener le BTP à définir ses priorités, recentrage sur projets stratégiques.

⁴⁰ Le premier ATE a été présenté à la presse le 9 septembre 1998. Il s'agit d'un ATE délivré par le CSTB à la société RAWL pour une cheville de fixation dans le béton electro - zinguée à expansion par vissage à couple contrôlé. Il s'applique pour un produit pour un usage déterminé, pour un site de fabrication donné pour une durée de 5 ans.

A terme proche plusieurs ATE devraient être publiés : chevilles d'ancrage métalliques, chevilles plastique pour bétons et maçonnerie, chevilles chimiques, blocs coffrants, bâtiments à structure de bois, escaliers et cloisons préfabriqués, verre extérieur, etc...(Source : J.C. TOURNEUR, Enjeux, Forum Mercure, AFNOR, 9/09/98).

⁴¹ Cf. Jean Luc RENEVIER, "les normes dans la construction européenne", Revue de l'Association des Ingénieurs en Climatologie, Ventilation et Froid, CVC N° 12, décembre 1998, op. cit...

6.2.2 Bureaux de normalisation

Les bureaux de normalisation important du point de vue du secteur construction sont le BNTB et le BNTEC .

6.2.2.1 Le BNTB

Le BNTB, Bureau de Normalisation des Techniques du Bâtiment, pilote la Commission Générale de normalisation du Bâtiment. Les activités de ce bureau concernent la terminologie, la coordination dimensionnelle, les tolérances, les normes générales, (performances, essais de performances) dans les domaines de l'acoustique, de l'isolation thermique et la sécurité en cas d'incendie. Ce bureau a été agréé le 26 juin 1990.

6.2.2.2 Le BNTEC

Le BNTEC, Bureau de Normalisation des Techniques et Equipements de la Construction et du Bâtiment. Ce bureau traite de la normalisation dans les techniques et les équipements de la construction du bâtiment : normes générales, structures et gros œuvre, étanchéité, enveloppe, baies, fermetures, charpentes, équipements, revêtements, aménagements et finitions, matériels de chantier, sécurité. Ce bureau a été agréé le 26 juin 1990.

6.2.2.3 Autres bureaux liés aux bâtiments et travaux publics

Il existe des bureaux de normalisation dont les activités intéressent également le domaine BTP , mais dont l'influence n'est pas prise en compte dans le secteur de la présente étude. Ils sont donnés dans le tableau ci-dessous :

BN	Intitulé	Domaines d'activités
BNBA	Bureau de Normalisation du Bois et de l'Ameublement	Constructions bois
BNIB	Bureau de Normalisation de Béton	Construction, préfabriqués
BNLH	Bureau de Normalisation des liants hydrauliques	Ciments
BNS	Bureau de Normalisation de la Sidérurgie	(marginal)
UNM	Union de Normalisation de la mécanique	Produits métalliques, filetés
UTE	Union Technique de l'Electricité	Equipements électriques

6.2.3 Certification des produits et certification des ouvrages

Les marques NF (cf. partie I, supra) distinguent la qualité et la sécurité des produits liés aux activités suivantes : produits et éléments de construction, génie civil-travaux publics, équipements de chantier, habitat et décoration, cycle de l'eau, climatisation, protection incendie, gaz... Parmi ces marques, citons à titre d'exemple les marques NF Appareils sanitaires, Liants hydrauliques, Aéraulique et thermique, Chaudières electro-fioul, Tubes de cuivre SANCO, Electricité performance, PVC-MI, Gaz sélection, Détection incendie, Revêtements muraux etc... dont le nombre témoigne de l'intérêt des fabricants de produits de la construction envers cette procédure de certification de produits.

Depuis le 24 mars 1999, une certification d'un genre nouveau, puisque portant cette fois sur un ouvrage intégré, a été entérinée par l'AFNOR : il s'agit de la marque NF Maison individuelle. Elle porte d'une part sur la maison et d'autre part sur les services apportés au maître d'ouvrage avant, pendant et après les travaux. Le CSTB et QUALITEL sont les promoteurs du projet [42].

Certains organismes sont mandatés par l'AFNOR pour délivrer des certificats de conformité à la marque NF. C'est le cas par exemple du CERIB (Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Industrie du Béton) pour les bordures, caniveaux, pavés et dalles de béton pour revêtements de sols, ou l'ASQUER (Association pour la Qualification des Equipements de la Route), pour certains équipements de signalisation et certains dispositifs de retenue [43]. Le CSTB, le LCPC, le CERTU sont également impliqués dans la gestion de la marque NF.

En définitive, le secteur du bâtiment des travaux publics et du génie civil constitue pres de 70% des applications de la marque NF, qui se sont encore étendues en 1999 [44].

Note : le marquage CE des produits de la construction est traité dans la partie III.

6.3 Les Transports

Les éléments ci-dessous se réfèrent d'une part aux entretiens menés et d'autre part aux éléments du rapport annuel du COS [45].

6.3.1 Le COS Transports

6.3.1.1 Facteurs dévolution de la politique normative « transports »

En matière de transports, les évolutions à prendre en compte au cours des prochaines années sont liées à des facteurs exogènes qui s'imposent à l'ensemble du secteur des transports. Les facteurs sont les suivants :

- intensification du trafic, due à l'extension du management des stocks en terme de flux tendus,
- l'ouverture des marchés,
- l'optimisation nécessaire des infrastructures permettant de faire face à l'augmentation du trafic,
- les attentes des clients (voyageurs et chargeurs), pour des facilités d'usage améliorées,
- une sécurité mieux assurée, (avec une mention spéciale pour les marchandises dangereuses),
- une sensibilité croissante aux problèmes d'environnement et de pollution, insertion des infrastructures dans l'espace naturel ou habité, pollution atmosphérique, bruit...

⁴² Source : Patrick NOSSENT, CSTB, 15/05/99, forum Mercure, AFNOR.

⁴³ Cf. CERTU, Comité d'orientation du 19 décembre 1996, les activités du CERTU relatives à la normalisation. 4/12/96.

⁴⁴ Cf. M.C. BARTHET, Nouvelles applications de la marque NF dans le bâtiment, Les Exclusives, AFNOR, 15 novembre 1999.

⁴⁵ Cf. Jacques ROUSSET, Bernard TRINQUET, Enjeux N° 191, supplément, février 1999.

6.3.1.2 Politique recommandée

La normalisation se voit ainsi assignée des objectifs politiques qui sont une participation active à la construction européenne, et la consolidation de la compétitivité de l'industrie, de l'ingénierie et des opérateurs français face à leurs concurrents étrangers, afin de promouvoir les marchés à l'exportation. Par ailleurs, il s'agit de parfaire les systèmes de transport et d'assurer la protection et la sécurité des consommateurs et utilisateurs.

6.3.1.3 Travaux en cours

Dans ces perspectives, l'accent est mis sur l'importance des travaux concernant l'ingénierie du trafic, en regard de l'optimisation de l'utilisation du réseau routier, ainsi que celle des travaux de normalisation du transport combiné. En matière d'environnement et de pollution, la normalisation devrait s'articuler autour de deux axes : les méthodes de mesure et les nouvelles technologies ou constituants clés. Les travaux concernant la compatibilité électromagnétique devraient être attentivement suivis en raison de leur impact dans les technologies de l'information et de la communication dans le transport. Enfin, en matière de sécurité la normalisation devrait traiter notamment des domaines à fort impact dans l'opinion publique, telles les remontées mécaniques, ou le transport de matières dangereuses. La sécurité passive des véhicules constitue étant mesurée à l'aide d'un mannequin normalisé, la normalisation devrait œuvrer à l'élaboration d'un mannequin mondial unique.

Il s'agit là d'un problème de mesure, qui concerne également le domaine de la qualité des services de transport, dans la perspective de la mise en œuvre des normes ISO 9000 : 2000.

6.3.2 Bureaux de normalisation

Les bureaux de normalisation dans le domaine des transports sont les suivantes :

Bureaux/Commissions Générales	CG-IT Ingénierie du Trafic	CG-ER Equipement de la route	CG-GC Génie Civil
BNSR (Sols et routes)		X	X
BNEVT (Equipements de Voirie et des Transports)	X		

Il existe d'autres bureaux de normalisation produisant des normes utilisables dans les transports. Néanmoins cette production normative y reste marginale par rapport à leurs activités centrale.

La liste suivante peut être établie :

BN	Intitulé	Sujets de normalisation
BNA	Bureau de Normalisation de l'automobile	véhicules Responsable : UTAC
BNC	Bureau de Normalisation du Caoutchouc	joints sismiques (marginal)
BNIB	Bureau de Normalisation de l'Industrie du Béton	Préfabriqués Responsable : CERIB, Centre d'Etudes et de recherches de l'Industrie du Béton
BNITH	Bureau de Normalisation de l'industrie du textile et de l'habillement	géotextiles
BNLH	Bureau de Normalisation des liants hydrauliques	ciments
BNPé	Bureau de normalisation du Pétrole	liants de chaussée
BNS	Bureau de Normalisation de la Sidérurgie	(marginal)
UNM	Union de Normalisation de la mécanique	produits métalliques, filetés
UTE	Union Technique de l'Electricité	Equipements électriques

6.3.3 Les commissions de normalisation

Les commissions de normalisation sont institutionnellement pilotées par les bureaux de normalisation. Les commissions de normalisation dépendant d'un bureau piloté par l'une des Commissions Générales relevant de la présente étude sont données ci-dessous.

6.3.3.1 Commissions pilotées par le BNEVT

Le Bureau de Normalisation des Equipements de la Voirie et des Transports a été agréé par décision interministérielle du 6 février 1990. Il gère 12 Commissions de normalisation, dont la liste figure ci-dessous [⁴⁶] :

1. Péage routier et autoroutier et contrôles d'accès (CN EVT 01)
2. Gestion de flotte et de fret (CN EVT 02)
3. Transports et billetterie (CN EVT 03)
4. Information aux voyageurs (CN EVT 04)
5. Régulation du trafic routier (CN EVT 05)
6. Gestion du stationnement (CN EVT 06)
7. Bases de données géographiques routières (CN EVT 07)
8. Données routières, élaboration stockage, diffusion (CN EVT 08)
9. Communication infrastructures/véhicules à courte portée (CN EVT 09)
10. Identification automatique des véhicules (CN EVT 12)
11. Réseaux d'appel d'urgence le long des voies routières et autoroutières (CN EVT 21),

Un groupe de travail « langage de commande routier » est commun avec la CGER animée par le BNSR.

Note : Le Bureau de normalisation de l'Automobile (BNA) anime une commission de normalisation Interface homme/machine (CN 10)

⁴⁶ Cf. BNEVT, Suivi des travaux normatifs, SETRA, BAGNEUX, 30 avril 1999.

6.3.3.2 Commissions pilotées par le BNSR

Le Bureau de Normalisation des Sols et Routes a été agréé par décision interministérielle du 10 juin 1986. Il gère 33 commissions de normalisation [47], dont les sujets traités se répartissent en 4 thèmes : Equipements de la route, Produits de construction de la route, Equipements d'ouvrages d'art, et Géotechnique.

7 Le cadre législatif communautaire

7.1 La directive produits de construction

La Directive Produits de Construction 89/106/CEE (DPC), a été adoptée par le Conseil le 21 décembre 1988 et notifiée aux états membres le 27 décembre 1988, pour une entrée en vigueur le 27 juin 1991. La plupart des états membres ont actuellement effectué cette transposition. La DPC a été transposée en droit français le 8 juillet 1992 [48]. Ce décret reprend les dispositions pratiques de la DPC : obligation de marquage à partir de la disponibilité des spécifications techniques harmonisées, définition des modalités du marquage, clauses de sauvegarde, etc... En outre, il introduit les sanctions prévues pour la non application ou l'application induite de la réglementation. Enfin, il précise que des arrêtés seront publiés au fur et à mesure de la disponibilité des spécifications harmonisées et des décisions relatives au mode d'attestation de la conformité, pour rendre la directive opérationnelle pour les produits concernés [49].

La Directive définit comme produit de construction " tout produit fabriqué en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction, qui couvrent tant les bâtiments que les ouvrages de génie civil ". Cette définition comprend donc les matériaux, les produits et leurs composants, pour autant qu'ils soient mis en tant que tels sur le marché. De ce fait ne sont pas considérés les produits fabriqués, constitués ou assemblés directement sur le chantier.

7.1.1 Spécificités de la DPC

7.1.1.1 la nature des exigences

Cette directive diffère sensiblement des autres directives " nouvelle approche ", dont les exigences portent directement sur les produits. Dans le cas des produits de construction, les exigences sur les produits vont s'exprimer *par le biais d'exigences portant sur les ouvrages*

⁴⁷ Cf. BNSR, rapport d'activités 1998, SETRA, BAGNEUX, mars 1999.

⁴⁸ Décret N° 92-647 modifié par le décret N° 95-1051 du 20 décembre 1995.

⁴⁹ Cf. Michel BAZIN, "Directive 89/106/CEE, la mise en place de la directive produits de construction", Revue de l'Association des Ingénieurs en Climatologie, Ventilation et Froid, CVC N° 12, décembre 1998.

de construction où ils sont incorporés. Il en résulte la nécessité d'un *travail interprétatif* permettant d'élaborer les caractéristiques des produits les rendant aptes à satisfaire les exigences de la directive.

Les exigences essentielles, énoncées à l'annexe I de la directive, sont exprimées en terme d'objectifs :

1. résistance mécanique et stabilité,
2. sécurité en cas d'incendie,
3. hygiène, santé et environnement,
4. sécurité d'utilisation,
5. protection contre le bruit,
6. économie d'énergie et isolation thermique.

Chacune des exigences essentielles est couverte, au cas par cas pour chaque famille de produits, par un **document interprétatif**, indiquant les cas échéant des classes ou des niveaux. Ceux-ci ont été publiés au JOCE en 1993.

Dans la pratique, l'inclusion d'une famille de produits dans le champ "actif" de la directive, résulte de l'établissement d'un mandat par la Commission, pour l'élaboration de spécifications harmonisées (cf. infra). Cette initiative intervient à partir des *suggestions de toutes origines* (la commission elle-même, le CEN, l'EOTA (cf. infra), les Etats-membres, les organisations professionnelles, etc...)

On notera que la Commission fait ici un usage extensif du mandat de normalisation en lui faisant jouer le rôle incombant normalement aux directives. Les procédures de mise sur le marché applicables à un produit de construction donné sont fixées dans les mandats de normalisation. La directive DPC semble en effet l'une de celle où les exigences essentielles sont réduites à leur plus simple expression.

Cette situation est porteuse d'interrogations relatives au rôle juridique des mandats à l'égard d'un état membre. Doit-il, en particulier, être transposé en droit interne? La situation semble également, par transitivité, renforcer le rôle des normes, dont le caractère fondamental d'application volontaire [⁵⁰] pourrait de la sorte être remis en cause (cf. infra).

Autant de raisons de pratiquer sur les mandats et les normes résultantes une veille rigoureuse...

7.1.1.2 les bases documentaires de la vérification de conformité

La DPC, à l'inverse des autres directives, ne prévoit pas la possibilité d'une attestation de conformité fondée directement sur les exigences essentielles, *puisque les exigences ne peuvent être vérifiées directement sur les produits* [⁵¹].

⁵⁰ Cf. Franck GAMBELLI, Aspects juridiques de la normalisation et de la réglementation technique européenne, pages 19-20, 63, et notamment l'analyse figurant pages 67 à 69. EYROLLES, PARIS, 1994.

⁵¹ La Commission est toutefois favorable sur le principe, à un amendement de la Directive selon deux directions : les caractéristiques produit décrites en annexe du mandat deviendraient

Elle doit s'établir officiellement sur la base de spécifications techniques harmonisées, c'est à dire renvoyer à des **normes européennes harmonisées, ou à des agréments techniques européens.**

Les normes européennes harmonisées sont rédigées en termes de performance de produits, font l'objet d'un mandat de la Commission fondé sur les documents interprétatifs, et publiées au JOCE (série C). Une norme européenne apparaît comme un simple outil, intégrant les contraintes réglementaires. Elle peut également contenir des éléments utiles aux acteurs du marché. Selon les principes libéraux compatibles avec ceux de l'OMC, les normes harmonisées ne peuvent qu'édicter des minima propres à protéger le consommateur de risques liés à l'usage des produits visés, mais ne peuvent en aucun cas constituer des outils de discrimination sur le marché, par exemple en fonction de critères de qualité particuliers. *Néanmoins, il est légitime que la concurrence puisse s'organiser autour de tels critères.* La CEE a donc voulu pendant un temps limiter le contenu des normes à la couverture des besoins réglementaires, soit élaborer pour les produits concernés deux normes distinctes, l'une pour les besoins de la directive, l'autre pour les besoins du marché. Cette position étant évidemment inacceptable pour les acteurs du marché, la solution finalement adoptée consiste à élaborer une norme unique dans laquelle **les clauses réglementaires sont rassemblées dans une "annexe Z"**, auquel se réfère le marquage CE.

Un Agrément Technique Européen (ATE) est une spécification technique définie comme "l'appréciation technique à l'usage, fondée sur la satisfaction des exigences essentielles prévues pour les ouvrages dans lesquels le produit doit être utilisé". Les ATE sont prévus par la Directive dans les cas où une norme harmonisée n'existe pas (ou pas encore !) ce qui est le cas de la plupart des produits innovants, ou des produits qui dérogent de manière significative aux normes harmonisées existantes.

L'ATE est fondé, selon les produits visés :

- **sur des guides d'agrément** (ETAG : European Technical Agreement Guide), soit
- **sur la délivrance d'agréments sans guide**, (par examens, essais, appréciation s'appuyant sur des documents interprétatifs) selon l'article 9.2 de son règlement interne (CUAPS-ATE, art 9.2 Common Understanding Approval Procedure).

7.1.2 Le Rôle de l'EOTA

Conformément à l'usage, il revient aux états membres de l'Union Européenne de notifier à la Commission les organismes habilités à délivrer les ATE. Les missions de l'EOTA sont de regrouper les organismes désignés pour ce faire par les Etats membres. Ces derniers se sont regroupés en 1990 dans cette institution, qui s'est établie à Bruxelles en 1993. La coopération avec la Commission est régie par une convention liant les parties.

exigences essentielles avec caractère obligatoire, une deuxième voie serait ouverte pour le marquage CE : celle de la conformité directe aux exigences essentielles. Mais le dossier ne semble pas encore suffisamment avancé du point de vue de certains Etats membres, notamment l'Allemagne. (Source Bulletin Européen du Moniteur, cité par Patrick NOSSENT, CSTB, 29/10/98, Forum Mercure, AFNOR).

Outre son secrétariat, l'EOTA comprend un Comité exécutif, un bureau technique, des groupes de travail. Il assure ainsi une évaluation homogène d'agrément par tous les organismes désignés, selon les cas en application du guide d'ATE approuvé, soit des règles internes CUAPS-ATE, art 9.2.

La Commission peut ainsi donner mandat à l'EOTA pour élaborer les guides d'agrément technique qui représentent une appréciation harmonisée de l'aptitude à l'usage pour un produit ou une famille de produits. Quand un tel guide existe, il constitue le référentiel pour la délivrance de l'ATE pour le type de produit concerné [⁵²], [⁵³].

La Commission peut également autoriser la délivrance d'agrément sans guide.

7.1.3 L'attestation de conformité

L'attestation de conformité se fait donc sur la base des trois catégories de documents décrites ci-dessus : soit des spécifications techniques harmonisées, soit des normes européennes harmonisées, enfin les ATE lorsqu'ils existent.

La Directive définit deux systèmes préférentiels d'attestation de conformité, dans lesquels le contrôle de la production en usine joue un rôle important, à savoir :

- certification de produit par tierce partie,
- déclaration de conformité par le fabricant (avec trois variantes dont deux avec une intervention partielle de tierce partie).

Il n'y a pas d'écart fondamental avec les procédures usuelles de l'approche globale. Il y a *simplement souci de ne pas s'écarter significativement des besoins et pratiques courantes des usages des métiers de la construction*. En particulier, le respect des spécifications harmonisées doit conduire au marquage CE, qui doit ici être complété par une série d'indications ayant trait à l'identification du produit, de ses performances et des spécifications techniques observées [⁵⁴].

7.1.4 Gestion des activités liées à la Directive Produits de Construction

La gestion des activités liées à la DPC a été confiée à la Commission par le législateur communautaire. Celle-ci est assistée dans cette tâche par un Comité Permanent de la Construction (CPC).

⁵² Cf. Michel. BAZIN, op. cit..

⁵³ Lorsque la technique visée dans les guides sera devenue " l'état de l'art ", ces guides seront transférés sous mandat au CEN/CENELEC en vue de l'élaboration de normes européennes harmonisées.

⁵⁴ Dans le cas des produits " ayant une faible incidence sur la santé et la sécurité ", une simple déclaration de conformité avec les " règles de l'art ", apposée par le fabricant, peut tenir lieu d'autorisation de mise sur le marché.

Celui-ci a deux fonctions :

- a) un rôle consultatif pour toute question que posent la mise en service et l'application pratique de la Directive,
- b) des compétences réglementaires pour :
 - l'établissement des classes d'exigence,
 - la définition de la procédure d'attestation de conformité,
 - la décision sur les documents interprétatifs,
 - la reconnaissance en tant que spécification harmonisée des spécifications techniques nationales.

Le CPC émet son avis à la majorité qualifiée, et les mesures sont par la suite adoptées par la Commission, puis notifiées aux Etats membres.

En 1992, la Commission a confié au CEN/CENELEC un ensemble de 33 mandats [⁵⁵] couvrant la plus grande partie des produits à normaliser ainsi que leurs méthodes d'essai, correspondant à un chantier encore en cours de 1500 normes. Se poursuivent par ailleurs des travaux préparatoires concernant à la détermination des modalités d'attestation de conformité pour des familles données de produits, ainsi que les travaux d'adoption par la Commission de documents interprétatifs.

7.2 Cas des marchés publics de travaux

Les marchés publics sont des contrats passés par écrit à titre onéreux par les collectivités publiques, en vue de la réalisation de travaux, de services et de fournitures. Ils représentent une part considérable du PIB de l'UE (15% achats des entreprises publiques inclus). L'ouverture de ce secteur à la concurrence a donné lieu à la publication de plusieurs textes [⁵⁶] favorisant la transparence des marchés, leur extension, la non discrimination des acteurs.

Les dispositions des directives européennes mentionnées relèvent des mêmes principes d'économie, de transparence et d'égalité des fournisseurs devant les appels d'offres : en premier lieu, les spécifications techniques doivent figurer dans les documents généraux propres à chaque marché, de façon à en garantir l'accessibilité. En second lieu, les autorités adjudicatrices doivent utiliser les normes européennes, **les ATE pour les produits de la construction**, et les spécifications techniques communes pour le domaine des télécommunications, comme référence dans les appels d'offres.

7.3 Les autres directives

D'autres directives peuvent également concerner les secteurs des transports et de la construction.

La directive « basse tension » (73/23/CEE du 01/01/74), la directive « compatibilité électromagnétique » (89/336/CEE du 3 mai 1989). Elle s'applique depuis le 1^{er} janvier 1996, et concerne entre autres les équipements et installations qui contiennent des composants électriques et/ou électroniques. Ce texte impacte donc les activités de gestion du trafic, les infrastructures de réseaux et leurs interactions avec les véhicules.

⁵⁵ La liste de ces mandats figure en annexe.

⁵⁶ Une liste des textes figure dans F. NICOLAS, op.cit, page 124.

D'autres directives peuvent également impacter les secteurs objet de l'étude :

1. Directive « Ascenseurs »,
2. Directive « Installations à câble transportant du public » ,
3. Directive « Appareils à gaz » (90/396 CEE) [⁵⁷],
4. Directive « Rendements » (92/42 CEE) [⁵⁸]
5. Directive SAVE (93/76 CEE du 1309/93).

Enfin des réglementations internationales nouvelles auxquelles la France a souscrit peuvent être traitées par la voie normative. C'est par exemple le cas du protocole de KYOTO de 1997 [⁵⁹], ou des pratiques de mesure acoustique [⁶⁰].

⁵⁷ Cf. B. ASFAUX, *Chauffage Ventilation et Conditionnement d'air*, op. cit., page 18.

⁵⁸ Cf. B. ASFAUX, CVC N° 12, op. cit.

⁵⁹ Cf. A. M. SOULIER, CVC N° 12, op. cit. p. 45

⁶⁰ Cf. Gh. PINÇON, CVC N° 12, op. cit. p. 48

Troisième Partie

Insertion du réseau scientifique et technique du MELTT dans la normalisation nationale et internationale

8 Enjeux de la normalisation dans les domaines du transport et de la construction

8.1 Les enjeux économiques

Que ce soit dans le domaine des transports ou celui de la construction, les enjeux économiques sont à rapprocher du leadership exercé dans le monde par les industries françaises concernées : les chiffres d'affaires internationaux des entreprises françaises de travaux publics et du bâtiment atteignait respectivement 65 et 17 milliards de francs en 1997 (au total 82 milliards dont 42,9 pour l'Europe). Ces chiffres sont à rapprocher du volume total de 110 milliards de dollars US ouverts en 1997 aux entreprises internationales, dont ils représentent environ 15%. Il s'agit de la seconde part de marché mondial, derrière les Etats-Unis (22%), et devant le Japon (12%), le Royaume Uni (11,5%) et l'Allemagne (8,5%) [61].

Ces succès reflètent l'aptitude des produits et prestations françaises à répondre aux besoins et attentes des clients internationaux. L'intervention des entreprises françaises dans la normalisation, qui traduit leurs exigences, et l'aptitude à en exploiter les résultats constitue à cet égard un facteur de compétitivité.

La nécessité d'une approche globale d'intervention de l'ensemble du système économique français en matière de normalisation résulte du grand nombre et la variété des domaines scientifiques et techniques concernés. La présence physique de représentants de la concurrence dans les groupes de travail internationaux constitue un élément à prendre en compte dans le choix des investissements à consentir dans tel ou tel domaine de normalisation [62]. Sont soulignés ci-dessous à titre d'exemple, deux objets particuliers de concurrence internationale s'exprimant dans le champ de la normalisation.

8.1.1 La définition des classes de performance des produits

Le choix des seuils, des caractéristiques harmonisées, lié au choix des systèmes de contrôle de conformité, peut le cas échéant conduire à l'éjection de certains produits du marché, ou provoquer une dégradation des qualités reconnues à certains produits dans un pays particulier. A titre d'exemple, on citera la question révélatrice de la propreté des granulats de béton, et des discussions parfois âpres qu'elle a suscitées : la *non-reconnaissance* d'une telle caractéristique était en effet susceptible de réduire à néant le retour sur les investissements consentis par la partie française pour les développer [63].

⁶¹ Cf. DAEI, L'activité internationale des entreprises françaises de construction 1997, brochure, décembre 1998.

⁶² Selon Pascal BAR (1999), on note une présence américaine de plus en plus importante dans les sujets d'intérêt propres au BNSR, par crainte que les Eurocodes ne finissent par s'imposer dans le commerce mondial. En effet, *si cette normalisation réussit, elle sera à même de s'imposer sur les marchés africains et du SE asiatique.*

⁶³ Propos rapportés par M. Michel BAZIN, 1999.

8.1.2 Les méthodes d'essais

Selon les méthodes d'essai retenues, la normalisation privilégie des structures de conformité, dont les paramètres s'identifient aux coûts d'investissement des équipements de contrôle, ainsi qu'aux coûts de l'acquisition des savoir-faire correspondants.

Comme l'illustre la suite de cette section, on observe une corrélation entre les performances françaises sur les marchés export et la stratégie d'occupation du terrain normatif international menée conjointement entre l'industrie et le réseau scientifique et technique du MELTT.

8.2 les enjeux environnementaux

8.2.1 Généralités

L'ensemble des acteurs des domaines de la présente étude n'échappe pas aux préoccupations internationales en matière d'environnement telles qu'elles se sont manifestées dans différentes enceintes de négociation internationale (conférences de RIO, KYOTO, etc...). pour l'essentiel, les sujets de travaux sont liés à la notion de développement durable. Dans le cadre européen, la problématique environnementale constitue un thème de réflexion du Conseil des ministres [64].

Depuis 1998, la France a pour sa part décidé de relancer une vigoureuse politique de l'énergie et de développer les énergies renouvelables. Concrètement, les décisions qui s'ensuivent doivent logiquement s'appuyer sur une politique de développement de la normalisation dans les domaines concernés. C'est ainsi que le CEN, à cet effet, a créé en son sein le SABE – Strategic Advisory Body on Environment, conçu comme un lieu d'échanges et d'information entre les différents acteurs de la normalisation européenne. Il a notamment pour objectif d'assurer une coordination entre différents comités techniques et de promouvoir leur prise en compte dans les **normes de produit**.

L'intégration des aspects environnementaux a fait l'objet de nombreux débats en 1998, et les instances communautaires ont témoigné de leur intérêt pour le principe de la prise en compte de ces aspects dans les normes. Le SABE a ainsi mis en place à l'attention des CT un bureau d'aide pour l'environnement (Environmental helpdesk), hébergé par le DIN, pour les sensibiliser et les conseiller dans leur démarche. Cette activité de conseil s'appuie sur le guide ISO 64, « considérations générales à prendre en compte lors du développement de normes de produits ». Une seconde proposition porte sur une annexe informative temporaire pour identifier les aspects environnementaux traités par les normes. Cette fiche suiveuse est conçue comme un outil au service des CT.

Ces deux propositions ont été acceptées par le Bureau Technique et Conseil d'Administration du CEN. Une expérimentation pilote de ces propositions sera menée pendant 2 ans, l'annexe environnementale restant volontaire pour tous les comités techniques durant cette période [65].

⁶⁴ Voir par exemple : Compte-rendu du Conseil des Ministres Transports du 6 octobre 1999, Luxembourg, enj 073, AFNOR, 1999.

⁶⁵ Cf. M.C. BARTHET, Les exclusives AFNOR, 5 juillet 1999, ainsi que Alain JOUNOT, prise en compte des aspects environnementaux dans les normes de produits, Département Stratégies, AFNOR, 16/04/1999.

Cette préoccupation environnementale est partagée par l'ensemble des acteurs concernés de la présente étude. Les entreprises n'y sont pas hostiles, et il existe une demande du marché pour des produits spécifiés dans le respect de ces contraintes.

8.2.2 *Domaine Bâtiments et Travaux Publics*

Dans le domaine de la construction, les contraintes environnementales concernent notamment les caractéristiques physiques des matériaux et des bâtiments, entre autres :

- les caractéristiques de **recyclabilité**,
- les caractéristiques thermiques :
une nouvelle **réglementation thermique** des bâtiments a été mise en place ; il s'agit d'un dispositif à long terme s'insérant dans un processus de longue durée. Le bâtiment a en effet une durée de vie élevée, de l'ordre d'une centaine d'années ou plus, et le type de construction d'aujourd'hui influera pendant très longtemps sur l'environnement. Deux grands principes ont été retenus pour limiter la consommation énergétique des bâtiments neufs : simplification de la réglementation et alignement des exigences résidentielles et non résidentielles [66].
- Les thèmes liés à la **santé publique** :
parmi ceux-ci il convient de citer les caractéristiques acoustiques des bâtiments et des matériaux le constituant, ainsi que les thèmes liés à la qualité de l'air intérieur des bâtiments. A cet effet le CSTB est chargé de la mise en œuvre de l'observatoire de la qualité de l'air intérieur des Bâtiments, avec le RST du MELTT, en partenariat avec l'INERIS. Le but est de contribuer à la connaissance de l'exposition globale des individus aux polluants de l'air (NO_x, CO, composés organiques volatils, pesticides, fibres (amiante), radon, biocontaminants [67], ozone), apporter les informations utiles à l'évaluation des risques et leur prévention, informer le public sur les produits de construction[68]. Il semble aujourd'hui avéré que la maîtrise du renouvellement de l'air dans les bâtiments est un élément essentiel de la qualité des constructions. Comme en de nombreux domaines, cette dernière passe par une meilleure intégration des techniques dans la réglementation et la normalisation.

C'est dans ce sens qu'a été créé le **Comité Environnement et Santé** au sein de la commission chargée de délivrer les Avis Techniques : animé par le CSTB, il a pour objectif d'évaluer les caractéristiques environnementales et sanitaires des produits innovants. Pour les produits de construction traditionnels, l'AFNOR a créé une commission de normalisation qui traite de la communication sur les caractéristiques environnementales des produits.

⁶⁶ Cf. J.M. DELORME, Journée d'information du CSTB sur la réglementation thermique dans la perspective de la réduction des gaz à effet de serre, 9 juin 1999 (cité par P. NOSENT, Forum Mercure, AFNOR, 5 juillet 1999).

⁶⁷ Vingt cas de légionellose ont été signalés à Paris de juin à juillet 1998, ayant entraîné le décès de 4 personnes ; les tours aéro-réfrigérantes et les systèmes de climatisation peuvent constituer l'origine de ces risques. Cf P. NOSENT, CSTB/Réseau RISE : les légionelles dans le bâtiment, de l'évaluation à la gestion des risques. Forum Mercure Afnor, 8 novembre 1999.

⁶⁸ Cf. P. NOSENT, Forum Mercure AFNOR, 27 septembre 1999.

8.2.3 *Domaine des transports*

En matière de transport, le Conseil des Ministres européen est parvenu à un accord sur un rapport devant être remis au Conseil d'Helsinki prévu en décembre 1999. Ce rapport concerne une stratégie relative à l'intégration des questions d'environnement et de développement durable dans la politique des transports. Il y est rappelé les graves préoccupations que suscite l'idée de voir la tendance actuelle à l'accroissement du volume des transports routiers (et aériens) se poursuivre indéfiniment. Il fait sien l'objectif consistant à veiller à ce que la croissance économique se poursuive sans que se multiplient les effets négatifs des transports, notant la nécessité de poursuivre les actions dans les domaines des émissions des gaz, de l'augmentation du trafic, de sa répartition modale et de la pollution acoustique.

La Commission devrait ainsi élaborer des communications études, rapports, indicateurs, présenter des propositions concernant la tarification et des normes d'émission, et ainsi « encourager » le secteur des transports de diverses manières. Notons que la sécurité dans les tunnels routiers fait l'objet d'une réflexion particulière du Conseil, en liaison avec les problèmes de transport dans l'arc alpin [69].

9 Les attentes des acteurs vis-à-vis du RST

9.1 Les attentes institutionnelles

Le Ministère est dans une relation principal-agent avec son réseau scientifique et technique. Les relations de tutelle donne lieu à un problème d'agence du fait que d'une part, les agents sont supposés agir de façon à maximiser leur fonction d'utilité, et d'autre part que les intérêts entre le principal (le Ministère) et l'agent (le réseau scientifique et technique) puissent être différents. Deux sources de conflits sont le plus souvent identifiées, la fixation des objectifs des agents et le rapport au temps.

Toutefois l'existence de ces sources de conflit n'est pas suffisante, car dans un univers sans incertitude, où les efforts déployés par l'agent seraient parfaitement observables, il serait possible d'établir un contrat permettant d'inciter l'agent à agir conformément aux vœux du principal. En supposant qu'aucun coût ne soit associé à l'établissement et à l'exécution du contrat, le problème d'agence serait supprimé. L'existence d'un problème d'agence est donc associée à l'incertitude, à l'imparfaite observabilité des efforts de l'agent et aux coûts d'établissement et d'exécution des contrats. Il est généralement très difficile et très onéreux de mesurer les efforts déployés par le réseau scientifique et technique dans l'accomplissement de sa mission relative à la normalisation, et de spécifier par contrat, ce que doivent être ses obligations. En outre, l'agent possède des informations dont ne dispose pas le principal. Lorsque cette asymétrie informationnelle est importante, le principal doit d'une part vérifier que le comportement des agents est aligné sur ses intérêts (problème d'aléa moral), et d'autre part vérifier que la mission des agents est réalisée de manière efficiente (problème de sélection adverse).

⁶⁹ Cf. Compte rendu du Conseil des Ministres Transports, op. cit. 1999. Voir également : Gilbert CARRERE, le transport en France, que sais-je N° 3246, chapitre 4, Août 1997.

9.1.1 Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

Les attentes de la DGUHC s'exercent à l'égard du CSTB, des CETE et du CERTU.

Ceux-ci doivent contribuer à maîtriser le coût de l'amélioration de la construction, en veillant simultanément aux priorités sociales (arbitrage politique/industriel parfois nécessaire, les industriels pouvant avoir tendance à promouvoir des normes génératrices de marges élevées).

Ces attentes concernent également la veille normative, c'est-à-dire l'anticipation, active et passive, des évolutions normatives, notamment sur l'impact réglementaire, et l'orientation technique de certains processus normatifs (les normes d'origine française doivent être exportables en Europe).

9.1.2 Direction des Routes et Direction de la Sécurité et des Constructions Routières

Les attentes de la DR et de la DSCR, de même nature que pour le domaine de la construction, s'exercent notamment vers le SETRA, le LCPC, et le CERTU ainsi que, conjointement avec le Ministère de la Recherche et de la Technologie, vers l'INRETS.

9.1.3 Prise en compte

Ces attentes se traduisent de façon plus ou moins explicite dans les textes officiels régissant le fonctionnement des établissements du RST. A titre d'exemple, la normalisation figure explicitement dans [70]:

- l'article R142 -1 des statuts du CSTB,
- l'article 3 de l'arrêté fondateur du SETRA,
- l'article 2-5 du décret fondateur du LCPC,
- l'article 7^{bis} du décret fondateur du CERTU.

Enfin, les rapports d'activité de ces organismes mentionnent largement leur participation aux travaux normatifs nationaux et internationaux.

Note : Il n'y a pas de mandat spécifique normalisation pour l'INRETS de la part des Ministères de tutelle [71].

⁷⁰ Respectivement : CSTB : Extraits du Code de la Construction et de l'Habitation - statuts du CSTB ; SETRA : Arrêté du 1^{er} décembre 1967 (JO du 14 mars 1968) ; CERTU : décret N° 94-134 du 9 février 1994 ; LCPC : décret du 29 mai 1998.

⁷¹ M. BARANES, Directeur adjoint de l'INRETS, communication privée du 18 juin 1999.

9.2 Les attentes des entreprises

Les entreprises semblent unanimes à reconnaître les avantages liés à la caractérisation par le biais de normes des performances environnementales et les caractéristiques qualité des produits de construction, ainsi que des constructions ou infrastructures réalisées. Un label de qualité des constructions, restreinte, il est vrai, aux maisons individuelles, est actuellement en cours de définition [72]. Le succès de la certification de produit NF [73] illustre les propos précédents.

Enfin les entreprises demandent à ne pas défendre seuls les intérêts de la France dans les diverses instances normatives européennes et insistent pour que la position française soit aussi portée par l'administration [74].

9.3 Les attentes des collectivités et consommateurs finals

Les attentes des acheteurs publics (Etat, Collectivités locales), compagnies d'assurance portent essentiellement sur le *processus* de construction (acte de construire).

Quant au consommateur individuel final, il se révèle assez peu exigeant, et a tendance à accorder spontanément sa confiance au maître d'oeuvre ; apparemment, seules les entreprises ont compris que la non-qualité pouvait avoir un coût. Le consommateur final vit très mal cette situation [75]. La promotion de la marque NF QUALITEL « maison individuelle » (cf. ci-dessus) pourra contribuer le cas échéant à améliorer cette situation.

⁷² Créée le 24 mars 1999, la marque NF « maison individuelle » est une marque de certification de produit et de service au sens de l'article L.115-27 du code de la consommation. Elle s'adresse à tout opérateur, constructeur, architecte, artisan ou entreprise, et atteste que les maisons certifiées sont conçues, construites et commercialisées en conformité avec le référentiel technique de la marque. Elle porte d'une part sur la maison et d'autre part sur les services apportés au maître d'ouvrage, avant, pendant et après les travaux. Source : P. NOSSENT, CSTB, Forum Mercure, AFNOR, 5 mai 1999.

⁷³ Cf. "La marque NF, une garantie de Qualité", Le Figaro Economie, Edition spéciale de septembre 1997.

⁷⁴ Cf. Activités du CERTU relatives à la normalisation, op. cit. page 9. Il serait intéressant d'étudier la corrélation entre la taille des entreprises et leur participation effective, par le biais éventuel de leurs instances syndicales, aux travaux internationaux de normalisation. Il est probable que cette participation soit réduite en raison d'un manque de moyens financiers auquel la fiscalité ne répond qu'imparfaitement.

⁷⁵ Source : M. DELORME (DGUHC), les coûts de non qualité du secteur construction s'élèvent en 1998 à environ 10% du CA du secteur (45 à 50 milliards de francs), alors que les sinistres déclarés aux assurances, au nombre de 100000, s'élèvent à 10 milliards. L'assurance construction est ainsi en déficit chronique. Communication privée, MELT, 14 juin 1999.

10 Action normative du rst dans les domaines des btp et des transports

10.1 Principe de veille normative

Le but recherché est l'optimisation des dispositions de veille passive et active (permettant d'exercer un pouvoir d'influence sur les décisions prises), et corollairement, l'optimisation de la couverture des centres de décision [76]. La veille peut s'exercer à tout niveau, institutionnel comme opérationnel.

Dans le premier cas, il s'agira d'assurer une **présence efficace et influente aux points stratégiques du dispositif institutionnel** tel qu'il a été décrit ci dessus (parties I et II). Les cibles privilégiées de cette veille active sont les COS, les directions des Bureaux de normalisation ainsi que les secrétariats des Commissions Générales. Cette présence peut concerner le niveau international européen.

Dans le second cas, il s'agira d'assurer la **présence d'experts mandatés dans chaque TC jugé stratégiquement prioritaire**, ou d'assurer une **veille passive** sur les travaux des TC de moindre importance. Chaque TC pertinent de l'ISO ou du CEN peut être évalué individuellement en tenant compte de diverses priorités émanant des parties prenantes et du coût de cette participation.

10.1.1 Liaison avec le Comité Permanent de la Construction

Un comité a été mis en place par la France afin d'assurer le suivi des dispositions prévues par la Directive, pilotées par le Comité Permanent de la Construction CPC [77].

Ce comité désigné sous le vocable GRO.D.PRO est une structure de concertation entre :

- les représentants français au CPC, émanant du Conseil Général des Ponts et Chaussées et du SQUALPI, (MM. CHEMILLIER et ARONDEL), représentant les ministères de la construction et de l'industrie, ainsi que d'autre part,
- l'ensemble des acteurs français concernés : pouvoirs publics, organisations professionnelles (AIMCC, FFB, COPREC, etc...)

Note : Le secrétariat de cette instance est tenu par le CSTB (M. BAZIN) et présidé par un industriel (M. BOUSSAUT)

10.1.2 Suivi des spécifications harmonisées

Les normes harmonisées liées à la DPC et le circuit des mandats correspondants sont suivis par le COS BTP, dont le secrétariat est assuré par l'AFNOR (M. B. HAMY).

⁷⁶ Cf. "Représentants de la direction des Routes et de la Sécurité Routières pour les travaux de normalisation au niveau national, européen et international dans le domaine Sols, Routes Equipements et Exploitation de la Route, Document établi par le Comité Permanent de Suivi des Priorités Normatives DR/DSCR, MELTT, version du 27/10/1998.

⁷⁷ Cf. Michel BAZIN, La mise en place de la Directive Produits de Construction, CVC N°12, op. cit, page 15 ; le rôle du comité a été présenté en partie II.

Les aspects liés aux ATE sont suivis directement auprès de l'EOTA :

- au Comité Directeur, par le CSTB (M. SLAMA), qui y représente les organismes français d'agrément,
- au Bureau Technique, par le CSTB (M. MERLET) et le SETRA (M. BAR).

Les aspects liés aux organismes notifiés sont suivis par la DAEI (M. JOUNEAU) et le SQUALPI (M. ARONDEL). Le CSTB (M. MERLET), assure la coordination française et européenne.

Le CSTB et le SETRA sont donc représentés à l'EOTA, dont les statuts prévoient effectivement deux représentants par pays [78]. Le CSTB y suit 17 produits, et le SETRA 5 produits (génie civil). L'EOTA est une structure active et réactive, apparemment plus efficace que le CEN [79]: 6 guides d'agrément ont été publiés et deux produits innovants ont été marqués CE. D'où l'intérêt d'une participation à une telle structure qui permet d'orienter en amont le contenu des mandats que la Commission fait parvenir au CEN.

10.1.3 L'animation des secteurs BTP / Transports

10.1.3.1 La recherche amont

Les organismes du RST entretiennent avec les réseaux universitaires, les grandes écoles et autres institutions, une coopération portant sur des sujets de recherche finalisée, pouvant donner lieu le cas échéant à des dépôts de brevet ou des activités pré-normatives [80].

Il convient dans cette perspective de relever le rôle joué par le CSTB dans le réseau européen des organismes de recherche du secteur de la construction (ENBRI : European Network Building Institutes). Ce réseau regroupe les compétences et les ressources [81] d'environ 3500 chercheurs, impliqués à des titres divers dans une centaine de programmes de R&D dans le cadre du 4^{ème} PCRD sur la période 94-99. L'ENBRI est à l'origine de l'ECCREDI, Conseil Européen pour la recherche, le développement et l'innovation, rassemblant des organismes comme la FIEC, le CEPMC, L'ACE, représentatives de différents acteurs de la construction.

Le CSTB représente ENBRI au sein d'ECCREDI. Le président du CSTB, (M. A. MAUGARD) a été nommé pour deux ans à la présidence du réseau ENBRI.

⁷⁸ Cf. Michel BAZIN, CVC N°12, op. cit., page 15.

⁷⁹ Source : M. Pascal BAR, communication privée, 10/06/1999.

⁸⁰ Des détails sur ces programmes peuvent être trouvés dans les rapports d'activité annuels des organismes concernés. A titre d'exemple, voir également P. NOSENT, forum Mercure AFNOR, 21/05/99, concernant le co-pilotage d'une thèse soutenue à l'Université de Savoie (auteur : Nadège Chatagnon) sur le développement méthodologique et opérationnel d'une méthode d'évaluation de la qualité environnementale des bâtiments (ESCALE).

⁸¹ L'ENBRI entretient en particulier une banque de données des équipements de recherche européens accessibles à l'ensemble des professionnels. Cf. P. NOSENT, Forum Mercure, AFNOR, 21/05/99.

10.1.3.2 La formation

Dans le cadre du programme d'initiative communautaire ADAPT et avec l'appui du fonds social européen, L'AFNOR, le CSTB et le BNSR/SETRA organisent des sessions de formation (gratuites) à la DPC. Ces sessions s'adressent aux organisations professionnelles, aux industriels producteurs de produits de construction, aux entreprises de BTP, aux prescripteurs et rédacteurs de marchés publics et privés, concernés par la DPC.

L'intérêt de ces sessions de formation est double : direct pour les acteurs participants et indirect pour les formateurs en raison des retours d'information que ces sessions suscitent et qui sont réintroduits en tant qu'éléments entrants de la réflexion stratégique. A sa manière, l'intervention dans les actions de formation constitue ainsi l'illustration d'un principe de veille active.

Cette activité se double de l'édition de CD-ROM ou de documents techniques visant à faciliter la connaissance et l'usage des normes. Le SETRA, LCPC, CSTB sont parties prenantes de cette initiative.

10.1.3.3 La certification de produit

Dans le cadre de la gestion par l'AFNOR de la marque NF, parmi les organismes de tierce partie effectuant la certification habilités par l'AFNOR ou laboratoires d'essais accrédités, citons le CSTB, le LCPC [⁸²], indirectement le SETRA par le biais de l'ASQUER (Association pour la Qualification des Equipements de la Route)[⁸³]. Le CERTU assure la présidence de deux comités techniques particuliers de la marque NF, celui des pavés de béton et celui des dalles de béton de revêtement de sols.

Dans le cadre européen, pour les cas où la procédure d'attestation de conformité prévoit que des essais de type doivent être réalisés dans un laboratoire extérieur à l'entreprise, ou prévoit un audit du système de management de la qualité, il revient à la Direction des Affaires Economiques et Internationales du MELTT, en liaison avec le SQUALPI du Ministère de l'Industrie, de désigner pour ce faire des organismes notifiés. La Commission a demandé aux Etats membres de pré-notifier des organismes en vue de préparer au mieux la mise en place de la Directive. *En France, ils sont rassemblés dans une instance de coordination hébergée par EUROLAB France, sous la dénomination GT 10, dont un membre du CSTB [⁸⁴] est le premier président.* Le CSTB s'assure ainsi une visibilité de premier plan sur ce domaine.

⁸² Des « missions de vérification du contrôle en usine » ont été confiées au LCPC dès 1971 pour différents produits du génie civil (Source : rapport général d'activité 1997 du LCPC, 1998. Certaines des homologations donnant lieu à une vérification en usine ont été transformées en certification confiée à des organismes certificateurs (AFCAB, ASQUER, ACQPA), les Laboratoires des Ponts et Chaussées (LPC) continuant à assurer les fonctions d'organisme d'inspection et d'essai.

⁸³ L'ASQUER, dont le secrétariat est assuré par le SETRA, appartenant au réseau scientifique du MELTT, constitue une instance de concertation entre groupements professionnels, entreprises et maîtres d'ouvrage (Etat, Associations des conseils généraux, maîtres d'ouvrages, Sociétés d'autoroutes).

⁸⁴ Cf. Bruno CAILLIES, "Passeport européen pour les produits, le marquage CE", in RAICVF, CVC N° 12, décembre 1998, op. cit.. Ce poste est actuellement occupé par M. Daniel MERLET, Directeur Technique du CSTB.

La certification de produit est une activité régie par la norme EN 45001. Cette norme concerne les organismes habilités à effectuer des **essais**. Les LPC sont accrédités par le COFRAC, selon ce référentiel, pour les activités d'essais. Toutefois, c'est la norme EN 45011, « critères généraux concernant les organismes de certification procédant à la certification des produits », qui régit les activités d'« inspection » mentionnées dans la directive « Produits de Construction ». Cette norme concerne les organismes habilités au **contrôle de la production** (audit sur site). L'attestation de conformité à cette norme est le cas échéant délivrée par le COFRAC aux organismes qui souhaitent [⁸⁵] développer cette activité de surveillance.

Les organismes notifiés sont appelés à devenir des acteurs importants dans les débats techniques européens ; ils doivent d'ailleurs prendre l'engagement de participer aux travaux de normalisation relatifs aux secteurs dans lesquels ils sont notifiés et à faire vivre cette normalisation. La fonction d'organisme notifié doit pouvoir tout à la fois, s'appuyer sur une chaîne d'activités et l'alimenter, jusqu'à l'exécution d'essais ou d'audits en site de production et de mise en œuvre.

Ainsi, la fonction recherche et celle d'organisme notifié ne s'opposent pas ; elles sont nécessairement complémentaires et se renforcent mutuellement. Les organismes notifiés seront sans doute souvent des organismes impliqués dans la recherche et seront légitimes et motivés pour être impliqués dans les choix de futurs axes directeurs de la recherche appliquée [⁸⁶].

10.2 Domaine bâtiments et travaux publics

L'action normative relative aux bâtiments et travaux publics est l'œuvre du CSTB, du CERTU et des CETE (Centres d'Etudes Techniques de l'Équipement)

10.2.1 Le traitement des Documents Techniques Unifiés (DTU)

Dans le bâtiment, on a coutume de distinguer 4 types de normes, en fonction de leur application :

- les normes de produits de construction, définissant leurs caractéristiques techniques,
- les normes d'essais, décrivant les méthodes de détermination de leurs caractéristiques,
- les normes **d'exécution de travaux de construction**. De 1958 à 1993, ce type de document a été désigné sous le vocable **DTU**, « document technique unifié » dont la création, dans les années 50 [⁸⁷], fut due à une volonté d'harmonisation de règles de sécurité ; aussi l'habitude veut que l'on désigne ce type de norme par le sigle NF-DTU.
- Les normes **d'exécution de calcul des ouvrages et composants**. Ces normes ont encore le statut de DTU. A terme, elles deviendront des normes NF transposant les EN en cours d'élaboration. En ce qui concerne les règles de calcul des ouvrages, les normes européennes correspondantes sont désignées par les Eurocodes, établies par le TC 250 du CEN.

⁸⁵ Tel le LCPC, rapport général d'activité 1997, la normalisation, page 54, op.cit.,1998, et tel que précisé lors d'une communication privée de M. Ph. JACQUES du 19/11/99.

⁸⁶ Cf. LCPC, rapport général d'activité 1997, la normalisation, page 54, op.cit.,1998. Les organismes notifiés en raison de l'expérience accumulée (retours d'expérience) lors des activités d'essais et de certification, disposent d'une visibilité privilégiée sur les axes possibles de la recherche pré-normative.

⁸⁷ Sous l'impulsion de M. BLACHERES.

Le traitement des DTU constitue un problème stratégique majeur. L'enjeu est de réussir l'intégration dans la réglementation française des dispositions inhérentes à la DPC.

Avant la promulgation de la DPC, la réglementation française était caractérisée par une réglementation sur les produits quasi nulle. La réglementation des ouvrages était fondée sur une **réglementation technique nationale** (les DTU et avis techniques ATEC), ainsi que des règles d'organisation du secteur fondée sur les la responsabilité des acteurs, un système de garantie (décennale), et un système d'assurances (tryptique Responsabilité-Garantie-Assurance, ou RGA)

La réponse industrielle à ces exigences était assurée au moyen de méthodes traditionnelles ou non traditionnelles (innovantes), dont la cohérence était assurée par deux commissions : Commission Générale « normalisation du bâtiment – DTU » et CG avis techniques (ATEC)

Après la promulgation de la DPC : la réglementation des produits obéit au marquage CE préalable a la mise sur le marché, et la réglementation des ouvrages devient de fait une **réglementation technique harmonisée (RTA)**, comprenant normes harmonisées et ATE (Agréments Techniques Européens) [⁸⁸], **avec permanence des règles nationales d'organisation du secteur (RGA)**.

L'organisation du secteur devra donc désormais répondre à l'ensemble des exigences “ **Marquage CE, RTA, RGA** “.

Les normes européennes harmonisées et les ATE permettent de répondre à la Directive DPC pour le marquage des produits, mais, pour ce qui concerne la réglementation des ouvrages, les normes européennes et les ATE ignorent les concepts de technique traditionnelle et non traditionnelle. La maîtrise des textes n'est plus assurée par les CGNorBat-DTU et CG-ATEC.

Il convient donc d'assurer la continuité du fonctionnement du système RGA. A l'occasion de l'intégration des normes et ATE européens dans le système français, de manière à en maintenir la cohérence d'ensemble. Pour ce faire, il conviendra de définir explicitement les techniques traditionnelles et non traditionnelles.

Le CSTB propose à cet égard une méthodologie consistant à analyser la matrice des couples produits / emplois. Une intégration de type traditionnel conduira, dans le cas d'un choix d'intégration respectant la traditionnalité, à un DTU inchangé aux références normatives près, un DTU modifié, ou un DTU nouveau. Un choix d'intégration fondé sur la non traditionnalité conduira à une évaluation d'aptitude à l'emploi fondée sur un ATEC/Atex.

Le chantier d'évolution des DTU apparaît de ce fait énorme (estimé à environ 10 ans de travail pour les experts sollicités), et conduit à des problèmes de financement [⁸⁹].

⁸⁸ Cf. partie II, §3, supra.

⁸⁹ Source : M. Michel BAZIN, CSTB, communication privée 1/06/99. La situation est d'autant plus préoccupante que la prolongation de la période transitoire est porteuse de risques portant

10.2.2 Bureaux de normalisation et Commissions de normalisation

Au regard de l'ampleur des problèmes précédents, le CSTB s'est effectivement donné les moyens institutionnels d'agir sur le processus de normalisation.

Il détient ainsi le **Bureau de Normalisation des Techniques du Bâtiment (BNTB)** (cf. section II) dont un membre M. Michel BAZIN, exerce la responsabilité. C'est ce bureau qui anime la Commission Générale Normalisation du Bâtiment (CG-NorBat), dont le secrétariat est également assuré par le CSTB.

Le **Bureau de Normalisation des Techniques et des Equipements de la Construction et du Bâtiment (BNTEC)** (cf. section II) est détenu par la Fédération Française du Bâtiment (FFB - M. Gh. PINÇON).

10.2.3 Dispositif de veille normative internationale

Le CSTB exerce une veille sur les comités techniques du CEN apparaissant dans le tableau page suivante [⁹⁰].

La participation à ces groupes de travail correspond à une durée cumulée estimée à 296 journées de travail. Ce calcul est issu de la comptabilité des temps effectivement consommés en réunion par les experts ayant fait l'objet d'un suivi nominatif.

Il en résulte que l'effort du CSTB en matière de normalisation ne saurait être réduit au chiffre précédent. En effet, il convient de tenir compte pour chacune des réunions [⁹¹] :

- d'un jour, au moins, de préparation,
- d'un jour de travail pour l'établissement et la diffusion du compte-rendu,
- de deux jours pour des envois, contacts et travaux divers entre deux réunions.

Dans cette hypothèse, l'évaluation annuelle est à multiplier par un facteur 5, soit environ 1480 jours, soit 7 h/an pour l'année 1998.

sur la qualité des produits et des ouvrages (ex : plaques de fibro - ciment : le marché français est envahi de plaques conformes à la norme Européenne, laquelle est compatible avec l'utilisation de l'amiante...interdit en France, où le DTU qui réglementait son usage a été supprimé !)

⁹⁰ Cf. CVC N° 12, op. cit. pages 23, 25, 27, 32, 34, 37 pour les CT marqués d'un (*). Les autres TC sont répertoriés dans l'annexe III du rapport d'activités 98 du CSTB : participation des experts du CSTB aux réunions de codification en 1998.

⁹¹ Selon les modalités de calcul mises en œuvre par le BNSR, rapport d'activités 1998, page 12, mars 1999.

Comités techniques du CEN ciblés

Comité Technique	Intitulé	Mandat de la Commission
TC 33	Doors , windows, shutters and building hardware	M101, M108, M122,M126,M130
TC 47 *	Brûleurs à air soufflé (fioul)	
TC 57*	Chaudières (fioul)	
TC 88*	Thermal insulating materials and products	M103, M126, M130
TC 89	Performances thermiques des bâtiments et de leurs composants	
TC 92	Water meters	
TC 109*	Chaudières (gaz)	
TC 124	Timber structures	M112
TC 125	Maçonnerie	M116
TC 126		
TC 127		
TC 128	Roof covering products for discontinuous laying and products for wall claddings	M121, M122
TC 131*	Brûmeurs à air soufflé (gaz)	
TC 134	Resilient and textile floor covering	M119
TC 138*	Essais non destructifs	
TC 155	Plastic piping systems and ducting systems	M118, M131
TC 156*	Systèmes de ventilation	
TC 163	Sanitary appliances	M110
TC 164		
TC 165	Waste water engineering	M118, M131
TC 166	Chimneys, flues and specific products	M105, M130
TC 228	Systèmes de chauffage	M131
TC 229	Precast concrete products	M100, M108, M111, M119, M126, M130, M131
TC 241	Gypsum and gypsum-based products	M106, M116, M130
TC 247*	Régulation et gestion technique des équipements de bâtiment	
TC 250/SC8	Eurocodes	
TC 254	Membranes	M102, M107, M124, M126, M130
TC 303		

10.3 Domaine des Transports

10.3.1 Stratégie

La stratégie d'intervention dans ce domaine est établie par un Comité Permanent de Suivi de la Normalisation DR/DSCR, (CPSPN) composé de représentants des organismes suivants :

- Conseil Général des Ponts et Chaussées,
- Direction des Affaires Economiques Internationales du MELTT
- Direction des Routes
- Direction de la Sécurité et des Constructions Routières,
- CERTU
- LCPC
- SETRA
- ENPC
- BNSR
- BNEVT

Ce Comité Permanent, animé par le SETRA, se réunit trois à quatre fois l'an. Il établit les priorités d'intervention [⁹²] des experts dans les groupes de travaux de normalisation nationaux et internationaux, et définit avec soin les modalités de leurs interventions.

10.3.2 Bureaux de normalisation et Commissions de normalisation

Dans le domaine des transports, deux Bureaux de Normalisation assurent le pilotage des principaux sujets. D'autres représentent à cette activité une contribution marginale.

Le Bureau de Normalisation des Sols et Routes (BNSR), animé conjointement par le SETRA (M. P. BAR) et le LCPC (M. Ph. JACQUES) est chargé d'organiser le travail normatif dans les secteurs de la route et des ouvrages d'art. Le BNSR anime les commissions générales dépendant du COS BTP :

- CG Génie Civil (secrétariat assuré par le SETRA (M. P. BAR)),
- CG Equipements de la route (secrétariat assuré par le SETRA, M. P. BAR)).

Le BNSR gère au total 33 Commissions de Normalisation, dont les travaux se répartissent en 4 sujets :

- Equipements de la route
- Produits de construction de la route
- Equipements d'ouvrages d'art,
- Géotechnique

La tutelle en est exercée par la Direction des Routes (DR) du MELTT.

⁹² Cf. « Représentants de la DR et de la DSCR pour les travaux de normalisation au niveau national, européen et international dans le domaine des sols, routes, équipement et exploitation de la route », CPSPN, version du 27/10/98. Voir annexe pour consultation des extraits significatifs.

Le BNEVT, animé par le SETRA (M. CERONI) et le CERTU, aux termes d'un accord entre les services, assure la cohérence de la normalisation en matière d'ingénierie du trafic et de la télématique appliquée aux transports ; il gère à ce titre la Commission Générale Ingénierie du Trafic (CG-IT), dont le secrétariat est assuré par le SETRA (M. CERONI).

La CG-IT dépend du COS TRANSPORTS et comporte 12 commissions de normalisation traitant des sujets suivants : télépéage, billettique transports publics, recueil données de circulation, et commandes d'équipement (feux, panneaux, bornes, caméras). La tutelle est exercée par la Direction de la Sécurité et des Constructions Routières (DSCR) du MELTT.

Le BNEVT et le BNSR collaborent étroitement, dans une dynamique de complémentarité, s'appuyant sur les travaux des laboratoires et des centres techniques d'études et de recherche, les collectivités territoriales, les industriels, syndicats professionnels, sociétés d'autoroutes et exploitants.

10.3.3 Dispositif de veille normative internationale

10.3.3.1 Participation dans les GTs du CEN

Le tableau page 56 fournit la liste des TC du CEN concernés avec la participation d'experts du RST [⁹³].

Selon les principes de calculs retenus par le BNSR lui même, (cf. supra), les activités de normalisation correspondant aux activités de ce bureau s'élèvent en 1998 à 12 MF, pour une base de 14,45 équivalents temps plein [⁹⁴] (incluant cadres techniciens et travaux de secrétariat des commissions de normalisation). Ce calcul est fondé sur une hypothèse moyenne de 5 réunions par expert et par an.

Dans le total précédent, les contributions du SETRA, LCPC, secrétariats des CN s'élèvent respectivement à 5.2, 2.5 et 4.25 équivalents ingénieurs temps plein.

Une telle estimation ne figure pas dans le rapport d'activités du BNEVT, où sont néanmoins fournie la liste nominative des experts participant aux travaux des commissions, incluant les experts hors RST.

Le CERTU estime pour sa part sa contribution à l'ensemble de ses activités de normalisation (tous bureaux confondus) à 22,6 hommes x mois par an, correspondant à un budget annuel en titre 9 de 1 165 kf, selon un document datant de 1996 [⁹⁵].

⁹³ MELTT, CPSPN DR/DSCR, Représentants de la DR et de la DSCR pour les travaux de normalisation au niveau national, européen et international dans le domaine Sols, Routes, Equipements et Exploitation de la Route, version actualisée au 27 octobre 1999. De nombreuses précisions supplémentaires peuvent être trouvées dans les rapports d'activités du BNSR (op. cit.) et du BNEVT, suivi des travaux normatifs, tableau de bord, SETRA, 30/04/99.

⁹⁴ Cf. Rapport d'activités 1998 du BNSR (op. cit.).

⁹⁵ CERTU, Comité d'orientation du 19 décembre 1996, les activités du CERTU relatives à la normalisation, pièce N° 1, 4 décembre 1996.

10.3.3.2 Participation dans les GT ISO

Le tableau ci-dessous fournit la liste des TC de l'ISO comptant avec la participation d'experts du RST.

Comité Technique	Intitulé	Participation
TC22 :	Véhicules routiers : 4eme TC de l'ISO (plus de 300 normes vivantes révisées tous les 5 ans, 20 sous-comités)	BNA, INRETS
TC195	Machines et matériels de génie civil pour la construction des routes et des bâtiments),	LCPC
TC 204	Information sur le transport et systèmes de contrôle - route intelligente),	BNEVT, DSCR, INRETS

Note : il n'y a pas d'enjeu ISO au BNSR [⁹⁶].

⁹⁶ Source : M. P. BAR, communication privée, 1999.

Liste des TC du CEN concernés avec la participation d'experts du RST

TC	Intitulés	Participants	Mandats
TC 19	Produits pétroliers, lubrifiants et produits connexes	LCPC, LRPC Autun	M115, M124
TC 50	Candélabres	CERTU	M111, M132
TC 51	Ciments et chaux de construction	LCPC	M114
TC 104	Béton (performances, production, mise en œuvre et critères de conformité)	CGPC, LCPC, SETRA, LRPC Angers.	M115, M128
TC 121	Soudage	LCPC	
TC 135	Exécution des structures en acier	LCPC	M120
TC 139	Peintures, vernis	LRPC Blois	
TC 151	Machines de génie civil, sécurité, ergonomie	Suivi par UNM	
TC 154	Granulats	SETRA, LCPC, LR Est P, Clermt Fd, Blois	M125
TC 165	Techniques des eaux résiduaires	CERTU	M118, M131
TC 167	Appareils d'appuis structuraux	SETRA	M104, M132
TC 178	Unités de pavage et bordures de trottoir	CERTU	M119
TC 185	Boulonnerie HR pour construction métallique	LCPC	M112
TC 189	Géotextiles et produits apparentés	LRPC Nancy, Lyon, CETU,	M107
TC 211	Acoustique	CERTU	
TC 226	Equipements de la route	DSCR, SETRA, LCPC, CERTU	M111, M132
TC 227	Matériaux pour la construction des routes	LCPC, SETRA, LRPC Autun, Lyon, Est P, STBA	
TC 229	Produits préfabriqués en béton	SETRA	M100, M108, M111, M119, M126, M130, M131
TC 250 SC2/SC7	Eurocodes structuraux	SETRA, LCPC Présidence SC7 LCPC	
TC 254	Feuilles souples d'étanchéité	SETRA, CETU	M102, M124, M126, M130
JWGTC 189/254		CETU	M107
TC 278	Applications de la télématique pour le transport routier et et la circulation routière	DSCR, DR/CA, SETRA	
TC 287	Information géographique		
TC 288	Exécution des travaux géotechniques spéciaux	LCPC	
TC 314	Asphalte coulé pour étanchéité	SETRA	M124
TC 330		DR/MS	
TC MVHE	En cours de création	LRPC Rouen	
ECISS/TC10	Aciers de construction	LCPC	M120
ECISS/TC 19	Armatures du béton	LCPC	

Conclusion Générale

Ce rapport fournit une description empirique aussi exhaustive que possible (compte tenu des moyens impartis pour l'étude) des activités menées et de leurs supports institutionnels associés (participations d'experts et de hauts fonctionnaires dans les instances déterminées).

Que ce soit dans le domaine des transports ou de la construction, les entités constituant les organismes du RST du MELTT assurent une présence active et influente dans la normalisation nationale et internationale, en liaison avec les intérêts stratégiques des directions compétentes du MELTT, qu'ils ont en certaines circonstances anticipés.

A ce stade la réflexion, il est néanmoins permis d'émettre quelques suggestions qui permettraient le cas échéant d'améliorer encore l'impact du MELTT dans le concert européen de la normalisation, envisagée ici comme un vecteur efficace de valorisation des techniques générées dans le système économique français et soutenue par une capacité d'expertise du RST unanimement reconnue.

Il apparaît aux auteurs qu'une réflexion pourrait s'engager sur les points suivants :

- le décloisonnement des activités de normalisation propres aux domaines de la construction et des transports ; il n'apparaît en effet dans la structure aucun lieu de consolidation de ces activités, alors qu'elles utilisent toutes deux des *matériaux* faisant l'objet de la DPC largement débattue tout au long de cette étude,
- l'harmonisation des méthodes d'évaluation des coûts,
- l'établissement d'un plan stratégique révisé périodiquement, fondé sur les besoins des parties prenantes, les enjeux nationaux et européens dans le contexte de la mondialisation, effectuant les arbitrages nécessaires, affectant les moyens budgétaires requis [⁹⁷], et en évaluant les résultats dans l'ensemble de leurs composantes.

Un tel plan stratégique se devrait d'optimiser la relation de couplage nécessaire avec les activités scientifiques développées au sein du RST, incluant le développement explicite d'une recherche pré-normative [⁹⁸] dans des domaines d'intérêt à déterminer. Ce plan pourrait développer pour l'ensemble des activités de normalisation du MELTT une approche processus, tel qu'elle est par exemple définie dans les futures normes ISO 9000 : 2000.

⁹⁷ Selon la plupart des responsables consultés, ceux-ci apparaissent évoluer à l'inverse des besoins perçus.

⁹⁸ Le programme ACTEUR (Analyse Concertée des Transformations et des Equilibres Urbains) développé par le CERTU constitue un exemple de recherche qui devrait donner lieu à des travaux de normalisation européens. Il consiste en la mise au point d'indicateurs et de descripteurs significatifs des mutations de la ville, qui permettraient d'alimenter des démarches comparatives entre agglomérations françaises... puis européennes !... (cf. Le Journal d'ACTEUR, N° 0, CERTU, Mars 1999).

Annexes

1. Liste des personnalités consultées
2. Liste des comités techniques du CEN mandatés par la Commission
3. Liste des mandats de la Commission au CEN relatifs à la DPC
4. Liste des bureaux de normalisation français agréés
5. Mécanisme de priorisation des travaux du BNSR

Annexe 1

Liste des personnalités consultées

1. AFNOR : Mme Florence NICOLAS, Directrice des Affaires Internationales et Juridiques,
2. AFNOR : M. Bernard TRINQUET, Animateur GPN “ Transports ”,
3. AFNOR : M. Christian COMBES, Animateur GPN “ matériaux et leur transformation ”
4. AFNOR : M. Bernard HAMY, Animateur GPN “ Bâtiment et Travaux Publics ”,
5. BNA : M. JP. CHEYNET, Directeur, secrétaire de l'ISO TC 22 et du CEN TC 301.
6. CERTU : Mme LE HELLAY, Chef de projet ACTEUR
7. CERTU : M. Daniel CHARVIN, Chef de Département Systèmes Techniques pour la Ville
8. CSTB : M. Michel BAZIN, Direction Technique Agrément et Normalisation,
9. CSTB : M. Patrick NOSSENT, Responsable Qualité,
10. LCPC : M. Philippe JACQUES, Délégué à la Qualité et à la Normalisation, co-directeur du Bureau de Normalisation Sols et Routes (BNSR),
11. INTRETS : M. BARANES, Direction Scientifique
12. METL / DGUHC : M. Jean Martin DELORME, Bureau de la qualité technique et de la prévention,
13. MELTT / DAEI : M. MOREAU DE SAINT MARTIN (BTP), M. THIBAUD (Transports)
14. SETRA : M. Pascal BAR, Responsable normalisation, Mission des affaires européennes, co-directeur du Bureau de Normalisation Sols et Routes (BNSR)

Annexe 2

Liste des comités techniques du CEN mandatés par la Commission



CEN TCs INVOLVED FOR THE PRODUCTION OF THE TECHNICAL SPECIFICATIONS :

MANDATES IN THE BUILDING
AND
CIVIL ENGINEERING FIELD
LEADING TO
HARMONIZED EUROPEAN STANDARDS

M/100:

CEN/TC 177 "Prefabricated reinforced components of autoclaved aerated concrete or lightweight aggregate concrete with open structure".

CEN/TC 229 "Precast concrete products".

M/101:

CEN/TC 33 "Doors, windows, shutters and building hardware".

M/102:

CEN/TC 254 "Flexible sheets for waterproofing".

M/103:

CEN/TC 88 "Thermal insulating materials and products".

M/104:

CEN/TC 167 "Structural bearings".

M/105:

CEN/TC 166 "Chimneys, flues and specific products".

CEN/TC 297 "Free-standing industrial chimneys".

M/106:

CEN/TC 241 "Gypsum and gypsum based products".

M/107:

CEN/TC 189 "Geotextiles and geotextile-related products".

CEN/TC 254 "Flexible sheets for water proofing".

M/108:

CEN/TC 33 "Doors, windows, shutters and building hardware".

CEN/TC 229 "Precast concrete products".

M/109:

CEN/TC 72 "Automatic fire detection systems".

CEN/TC 191 "Fixed firefighting systems".

CEN/TC 192 "Fire service equipment".

M/110:

CEN/TC 163 "Sanitary appliances".

M/111:

CEN/TC 50 "Lighting columns and spigots".

CEN/TC 226 "Road equipment".

CEN/TC 229 "Precast concrete products".

M/112:

CEN/TC 112 "Wood-based panels"

CEN/TC 124 "Timber structures"

CEN/TC 185 "Threaded and non-threaded mechanical fasteners and accessories"

CEN/TC 256 "Railway applications"

ECISS/TC 30 "Steel wires"

M/113:

CEN/TC 112 "Woodbased panels"

M/114:

CEN/TC 51 "Cement and building limes"

M/115:

CEN/TC 104 "Concrete"

ECISS/TC 19 "Concrete reinforcing steel -Qualities, dimensions and tolerances"

M/116:

CEN/TC 125 "Masonry"

CEN/TC 241 "Gypsum and gypsum-based products"

M/118:

- CEN/TC 165** "Waste water engineering"
- CEN/TC 155** "Plastic piping systems and ducting systems"

M/119:

- CEN/TC 67** "Ceramic tiles"
- CEN/TC 112** "Wood-based panels"
- CEN/TC 129** "Glass in buildings"
- CEN/TC 134** "Resilient and textile floor coverings"
- CEN/TC 175** "Round and sawn timber"
- CEN/TC 178** "Paving units and kerbs"
- CEN/TC 217** "Surfaces for sports areas"
- CEN/TC 229** "Precast concrete"
- CEN/TC 246** "Natural stones"
- CEN/TC 303** "Floor screeds and in-situ floorings in buildings"
- CEN/TC 323** "Raised access floors"

M/120:

- CEN/TC 135** "Execution of steel structures"
- CEN/TC 256** "Railway applications"
- ECISS/TC 1** "Steel testing"
- ECISS/TC 10** "Structural steels - Qualities"
- ECISS/TC 11** "Structural steels - sections"
- ECISS/TC 12** "Structural steels and steels for pressure purposes, flat products - Dimensions, tolerances"
- ECISS/TC 13** "Flat products for cold working - Qualities, dimensions, tolerances and specific tests"
- ECISS/TC 15** "Wire-rod - Qualities, dimensions, tolerances and specific tests."
- ECISS/TC 23** "Steels for heat treatment, alloy steels and free-cutting steels- qualities"
- ECISS/TC 27** "Surface coated flat products - Qualities, dimensions, tolerances and specific tests".
- ECISS/TC 28** "Steel forgings"
- ECISS/TC 29** "Steel tubes and fittings for steel tubes"
- ECISS/TC 31** "Steel castings"

M/121:

- CEN/TC 67** "Ceramic tiles"
- CEN/TC 99** "Wallcoverings"
- CEN/TC 128** "Roof covering products for discontinuous laying and products for wall cladding"
- CEN/TC 132** "Aluminium and aluminium alloys"
- CEN/TC 133** "Copper and copper alloys"
- CEN/TC 175** "Round and sawn timber"
- CEN/TC 277** "Suspended ceilings"
- CEN/TC 246** "Natural stones"
- CEN/TC 249** "Plastics"
- CEN/TC 306** "Lead and lead alloys"

M/122:

- CEN/TC 33 "Doors, windows, shutters and hardware"
- CEN/TC 128 "Roof covering products for discontinuous laying and products for wall cladings"
- CEN/TC 178 "Paving units and kerbs"
- CEN/TC 306 "Lead and lead alloys"
- CEN/TC 314 "Mastic asphalt for waterproofing"

M/124:

- CEN/TC 19 "Petroleum products, lubricants and related products"
- CEN/TC 227 "Road materials"
- CEN/TC 254 "Flexible sheets for waterproofing"
- CEN/TC 314 "Mastic asphalt for waterproofing"

M/125:

- CEN/TC 154 "Aggregates"

M/126:

- CEN/TC 33 "Doors, windows, shutters and building hardware"
- CEN/TC 88 "Thermal insulating materials and products"
- CEN/TC 177 "Prefabricated reinforced components of autoclaved aerated concrete or lightweight aggregate concrete with open structure".
- CEN/TC 229 "Precast concrete products"
- CEN/TC 254 "Flexible sheets for waterproofing"

M/127:

- CEN/TC 67 "Ceramic tiles"
- CEN/TC 193 "Adhesives"

M/128:

- CEN/TC 104 "Concrete (performance, production, placing and compliance criteria)"

M/129:

- CEN/TC 46 "Oil stoves"
- CEN/TC 110 "Heat exchangers"
- CEN/TC 113 "Heat pumps and air conditioning units"
- CEN/TC 130 "Space heating appliances"
- CEN/TC 295 "Residential solid fuel burning appliances"

M/130:

- CEN/TC 33 "Doors, windows, shutters and building hardware"
- CEN/TC 72 "Automatic fire detection systems"
- CEN/TC 88 "Thermal insulating materials and products"
- CEN/TC 166 "Chimneys, flues and specific products"
- CEN/TC 177 "Prefabricated reinforced components of autoclaved aerated concrete or lightweight concrete with open structure".

CEN/TC 191 "Fixed firefighting systems"
CEN/TC 192 "Fire service equipment"
CEN/TC 229 "Precast concrete products"
CEN/TC 241 "Gypsum and gypsum based products"
CEN/TC 254 "Membranes"
CEN/TC 297 "Free-standing industrial chimneys"

M/131:

CEN/TC 69 "Industrial valves"
CEN/TC 74 "Flanges and their joints"
CEN/TC 92 "Water meters"
CEN/TC 108 "Sealing materials and lubricants for gas appliances and gas equipment"
CEN/TC 133 "Copper and copper alloys"
CEN/TC 155 "Plastic piping systems and ducting systems"
CEN/TC 165 "Waste water engineering"
CEN/TC 193 "Adhesives"
CEN/TC 197 "Pumps"
CEN/TC 203 "Cast iron pipes, fittings and their joints"
CEN/TC 208 "Elastomeric seals for joints in pipework and pipelines"
CEN/TC 210 "GRP tanks and vessels"
CEN/TC 218 "Rubber and plastic hoses and hose assemblies"
CEN/TC 221 "Metallic shop fabricated tanks"
CEN/TC 228 "Heating systems in buildings"
CEN/TC 229 "Precast concrete products"
CEN/TC 230 "Water analysis"
CEN/TC 235 "Gas pressure regulators and associated safety shut-off devices for use in gas transmission and distribution"

CEN/TC 236 "Non-industrial manually operated shut-off valves for gas and particular combinations valves- other products"

CEN/TC 249 "Plastics"
CEN/TC 266 "Thermoplastic static tanks"
CEN/TC 286 "Liquefied petroleum gas equipment and accessories"
ECISS/TC 29 "Steel tubes and fittings for steel tubes"

M/132:

CEN/TC 50 "Lighting columns and spigots"
CEN/TC 167 "Structural bearings"
CEN/TC 226 "Road equipment"
CEN/TC 303 "Floor screeds and in-situ floorings in buildings"

4 SITUATION PER MANDATE

MANDATE M/100:

(Precast concrete products)
Standards under development: 40
Product standards: 21*
Supporting standards: 20
Standards at prEN stage: 12

MANDATE M/101:

(Doors, windows & related prod.)
Standards under development: 34
Products standards: 19*
Supporting standards: 15
Standards at prEN stage: 17

Standards at Formal Vote stage:

MANDATE M/102:

(Membranes)

Standards under development: 26

Product Standards: 10

Supporting standards: 16

Standards at prEN stage: 14

Standards at Formal Vote stage:

MANDATE M/104:

(Structural bearings)

Standards under development: 8

Product standards: 7*

Supporting standards:

Standards at prEN stage: 7

Standards at Formal Vote stage:

MANDATE M/106:

(Gypsum products)

Standards under development: 18

Product standards: 17*

Supporting standards:

Standards at prEN stage: 3

Standards at Formal Vote stage:

MANDATE M/108:

(Curtain walling)

Standards under development: 5

Product standards: 1

Supporting standards: 4

Standards at prEN stage: 4

Standards at Formal Vote stage:

MANDATE M/110:

(Sanitary appliances)

Standards under development: 13

Product standards: 13

Supporting standards:

Standards at prEN stage: 2

Standards at Formal Vote stage: 1

MANDATE M/112

(Structural timber)

Standards under development: 37

Product standards: 10

Supporting standards: 27

Standards at prEN stage: 5

Standards at Formal Vote stage: 1

Standards at Formal Vote stage: 1

MANDATE M/103:

(Thermal insulating products)

Standards under development: 79

Product standards: 43

Supporting standards: 36

Standards at prEN stage: 3

Standards at Formal Vote stage: 7

MANDATE M/105:

(Chimneys, flues & spec.prod.)

Standards under development: 18

Product standards: 14*

Supporting standards:

Standards at prEN stage: 11

Standards at Formal Vote stage: 1

MANDATE M/107

(Geotextiles)

Standards under development: 27

Product standards: 16*

Supporting standards: 12

Standards at prEN stage: 3

Standards at Formal Vote stage:

MANDATE M/109

(Fire alarm/detection, fixed firefighting...)

Standards under development: 80

Product standards: 60

Supporting standards: 2

Standards at prEN stage: 37

Standards at Formal Vote stage:

MANDATE M/111

(Circulation fixtures)

Standards under development: 35

Product standards: 18

Supporting standards: 17

Standards at prEN stage: 21

Standards at Formal Vote stage: 2

MANDATE M/113

(Wood-based panels)

Standards under development: 41

Product standards: 1

Supporting standards: 40

Standards at prEN stage: 9

Standards at Formal Vote stage:

MANDATE M/114
(Cement, building limes)
Standards under development:23
Product standards:7
Supporting standards:16
Standards at prEN stage:5
Standards at Formal Vote stage:

MANDATE M/115
(Reinforcing steel)
Standards under development:19
Product standards:13
Supporting standards:6
Standards at prEN stage:11
Standards at Formal Vote stage:

MANDATE M/116
(Masonry and related)
Standards under development:41
Product standards:11
Supporting standards:30
Standards at prEN stage:40
Standards at Formal Vote stage:

MANDATE M/118
(Waste water engineering)
Standards under development:24
Product standards:21
Supporting standards:3
Standards at prEN stage:
Standards at Formal Vote stage:

NOTE 1:

The figures shown above do not take into account the number of horizontal standards covering Eurocodes, acoustics, fire resistance, reaction to fire, thermal performance of buildings and building components etc., which are linked to the mandate requirements for the individual product families.

NOTE 2:

The figures shown above do not take into account all the product specification and relevant test methods required by the mandates and to be developed by the individual Technical Committees. Some of the mandated products are not worked on by CEN/TCs.

NOTE 3:

The information given in the above has to be updated (1999-10-21)

- In several cases, the product standards and test methods are drafted in the same documents

**** The presently ratified standards are test methods.**

There are several product standards that are *already published* but do not take into account all the requirements of the relevant mandates because they were either published before the mandate was issued or because the TC decided to produce a voluntary standard first and then amend it with the Annex Z (which takes into account the requirements of the *mandate*).

5 APPRECIATION:

CEN has received to date 30 mandates, including 3 amendments to some of the existing mandates, under the Construction Products Directive, which will lead to harmonized European Standards. CEN is still expecting three mandates for a) glass in buildings, b) construction products in contact with water for human consumption and c) concrete and grouts.

Mandates received in February 1995:

M/100 Precast concrete products
M/101 Doors, windows and related products
M/102 Membranes
M/103 Thermal insulating products

The work programmes responding to M/100 and M/102 were accepted by the EC in April 1997.

The work programmes responding to M/101 was accepted definitively by the EC in May 1998. Mandate M/103 was accepted by the EC conditionally in October 1995.

Mandates received in October 1995:

M/104 Structural bearings
M/105 Chimneys, flues and specific products
M/106 Gypsum products

The work programme responding to M/104 was accepted by the EC in April 1997.

The work programme responding to M/105 was accepted by the EC in June 1998.

The work programme responding to M/106 was accepted by the EC in September 1997.

Mandates received in August 1996:

M/107 Geotextiles
M/108 Curtain walling
M/109 Fire alarm/detection, fixed firefighting, fire and smoke control and explosion
 suppression products
M/110 Sanitary appliances
M/111 Circulation fixtures

The work programmes responding to M/107 was accepted by the EC in April 1997.

The work programme responding to M/108 was accepted by the EC in September 1997.

The work programmes responding to M/109 were accepted by the EC in July 1998.

Some questions remain to be answered by the relevant CEN/TCs

The work programme responding to M/110 was accepted by the EC in September 1998.

Several questions remain to be answered by CEN/TC 163.

The work programmes responding to M/111 was accepted by the EC in November 1998.

Some questions remain to be answered by CEN/TC 226.

Mandate received in April 1997:

M/112 Structural timber products and ancillaries.

The work programmes responding to M/112 was accepted by the EC in November 1998.

Some questions remain to be answered by CEN/TC 112, 124, 256/SC 1.

Mandates received in June 1997:

M/113 Wood-based panels

M/114 Cement, limes and other hydraulic binders
M/115 Reinforcing and prestressing steel
M/116 Masonry and related products

The work programme responding to M/113 was accepted by the EC in December 1998.

Some questions remain to be answered by CEN/TC 112.

The work programme responding to M/114 was accepted by the EC in July 1998.

The work programmes responding to M/115 were accepted by the EC in June 1998.

The work programmes responding to M/116 were accepted by the EC in November 1998.

Some questions remain to be answered by CEN/TC 125.

Mandates received in November 1997:

M/118 Waste water engineering
M/119 Floorings

The work programme responding to M/118 was accepted by the EC in February 1999.

The work programme responding to M/119 was submitted to the EC on 1999-07-26.

Mandate received in April 1998:

M/120 Structural metallic products and ancillaries

The relevant CEN and ECISS TCs are working on the finalization of the answers to the Mandate M/120.

Mandates received in December 1998:

M/121 Internal and external wall and ceiling finishes
M/122 Roof coverings, rooflights, roof windows and ancillaries
M/124 Road construction products
M/125 Aggregates

Mandates received in April 1999:

M/126 Amendments to M/100, M/101, M/102 and M/103
M/127 Construction adhesives
M/128 Products related to concrete, mortar, grout
M/130 Amendments to M/100, M/101, M/102, M/103, M/105, M/109
M/131 Pipes, tanks and ancillaries not in contact with water for human consumption.
M/132 Amendments to M/104, M/111, M/119

Mandate received in May 1999:

M/129 Space heating appliances

Mandates expected:

Construction products in contact with water for human consumption.
Concrete, mortar and grouts
Glass in buildings

Annexe 3

Liste des mandats de la Commission au CEN relatifs à la DPC

1 FIELD : CONSTRUCTION PRODUCTS
(Directive 89/106/EEC)

2 MANDATES (For harmonized European Standards)

M/100 : Precast concrete products

M/101 : Doors, windows and related products

M/102 : Membranes

M/103 : Thermal insulating products

M/104 : Structural bearings

M/105 : Chimneys, flues and specific products

M/106 : Gypsum products

M/107 : Geotextiles

M/108 : Curtain walling

M/109 : Fire alarm/detection, fixed firefighting, fire and smoke control and explosion suppression products

M/110 : Sanitary appliances

M/111 : Circulation fixtures

M/112 : Structural timber products and ancillaries

M/113 : Wood-based panels

M/114 : Cement, building limes and other hydraulic binders

M/115 : Reinforcing and prestressing steel (for concrete)

M/116 : Masonry and related products

M/118 : Waste water engineering products

M/119 : Floorings

M/120: Structural metallic products and ancillaries

M/121: Internal and external wall and ceiling finishes

M/122: Roof coverings, rooflights, roof windows and ancillary products

M/124: Road construction products

M/125: Aggregates

M/126: Amendments to mandates M/100, M/101, M/102 and M/103

M/127: Construction adhesives

M/128: Products related to concrete, mortar and grout

M/129: Space heating appliances

M/130: Amendments to mandates M/100, M/101, M/102, M/103, M/105, M/106 and M/109.

M/131: Pipes, tanks and ancillaries not in contact with water intended for human consumption

M/132: Amendments to M/104, M/111 and M/119

Annexe 4
Liste des bureaux de normalisation français agréés

Bureaux de normalisation agréés

BNA	Bureau de Normalisation de l'Automobile Jean-Pierre CHEYNET	UTAC Autodrome de Linas-Monthléry BP 212 91311 MONTLHERY CEDEX Tél : (0)1 69 80 17 00 Fax : (0)1 69 80 17 01 bna@utac.com	- Normalisation des caractéristiques fonctionnelles des véhicules routiers et des cycles, des matériaux, composants et équipements spécifiques à leur construction, à leur mise en oeuvre, à leur contrôle, à leur entretien et à leur réparation. - Agréé le 24 septembre 1984
BNAAH	Bureau de Normalisation des Activités Aquatiques et Hyperbares Paul GAVARRY, directeur	Port de la Pointe Rouge Entrée n° 3 13008 MARSEILLE Tél : (0)4 91 73 34 62 Fax : (0)4 91 73 83 01	- Normalisation des matériels et équipements spécifiques ainsi que des procédés et méthodes dans leur mise en oeuvre dans les domaines des activités subaquatiques et hyperbares et des activités aquatiques pour ce qui concerne les moyens de survie, sauvetage et sécurité. - Agréé le 27 juillet 1988
BNAE	Bureau de Normalisation de l'Aéronautique et de l'Espace Pierre-Noël JAMIN, directeur	Technopolis 54 199, rue J.J. Rousseau 92138 ISSY-LES-MOULINEAUX Cdx Tél : (0)1 47 65 70 00 Fax : (0)1 46 62 98 00 bnae@bnae.asso.fr	- Normalisation dans le domaine spécifique des études et constructions aéronautiques et spatiales. - Agréé le 24 septembre 1984
BNAME	Bureau de Normalisation des Amendements Minéraux et Engrais François AUZOLLE, directeur	Le Diamant A 92909 PARIS LA DEFENSE cedex Tél : (0)1 46 53 10 49 Fax : (0)1 46 53 10 35 fauzolle@unifa.fr	- Normalisation dans le domaine des engrais et des amendements minéraux. - Agréé le 17 mars 1986
BNBA	Bureau de Normalisation du Bois et de l'Ameublement Alain DEMANGE, responsable du BN	10 avenue de Saint-Mandé 75012 PARIS Tél : (0)1 40 19 48 95 Fax : (0)1 44 74 65 22 alain.demange@ctba.fr	- Normalisation dans le domaine du bois, tant en ce qui concerne le bois que les produits en découlant, et dans le domaine de l'ameublement quels que soient les matériaux. - Agréé le 24 septembre 1984
BNC	Bureau de Normalisation du Caoutchouc Henri JARRIJON, directeur	60, rue Auber 94404 VITRY-SUR-SEINE CEDEX Tél : (0)1 49 60 57 57 Fax : (0)1 45 21 03 50 norm_sncp@post.club-internet.fr	- Normalisation des produits finis à base de caoutchouc (à l'exclusion des pneumatiques) matières premières nécessaires à la fabrication, méthodes d'essais correspondantes - Agréé le 28 juin 1985
BNCM	Bureau de Normalisation de la Construction Métallique Jean-Pierre PESCATORE, directeur	Domaine de Saint-Paul BP 64 78470 ST-REMY-LES-CHEVREUSE Tél : (0)1 30 85 20 80 Fax : (0)1 30 85 25 30 bncm@cticm.fr	- Normalisation relative à la conception, au calcul, à la fabrication, au montage et à la qualité des charpentes et ouvrages métalliques ou mixtes, fixes ou mobiles inclus dans une opération de bâtiment, de génie civil, de travaux publics, d'aménagement et d'équipement, et soumis, entre autres à des charges d'origines climatiques hydrauliques ou marines à l'exclusion des appareils de levage et de manutention. - Agréé le 1 ^{er} octobre 1991
			- Normalisation des matières

BNCT	Bureau de Normalisation des Céramiques et Terre Cuite Alain LE SECH, responsable du BN	23, rue de Cronstadt 75015 PARIS Tél : (0)1 56 56 70 00 Fax : (0)1 45 31 58 04 soc.fr.ceram@wanadoo.fr	premières, semi-produits et produits de l'industrie des céramiques, y compris les réfractaires et les céramiques techniques et terre cuite, à l'exclusion des céramiques à usage électrique. - Agréé le 1 ^{er} octobre 1991
BNEN	Bureau de Normalisation d'Equipements Nucléaires Dominique TAILLIFET, secrétaire permanent	1, avenue du Général de Gaulle 92141 CLAMART CEDEX Tél : (0)1 47 65 33 43 Fax : (0)1 47 65 52 45 dominique.taillifet@edfgdf.fr	- Normalisation dans le domaine de l'industrie nucléaire civile (terminologie - réacteurs - cycle du combustible - protection - équipements spécifiques). - Agréé le 26 juin 1990
BNEVT	Bureau de Normalisation de la Voirie et des Transports Jean-Claude CERONI, délégué général	SETRA 46 avenue Aristide Briand BP 100 92223 BAGNEUX CEDEX Tél : (0)1 46 11 35 35 Fax : (0)1 46 11 35 00 ceroni@setra.fr	- Normalisation des matériels et systèmes d'exploitation, liés à la régulation du trafic et à l'organisation des transports collectifs terrestres, à l'exclusion des aspects électriques et électroniques, des équipements embarqués dans les véhicules routiers, ainsi que des applications spécifiques aux chemins de fer. - Agréé le 6 février 1990
BNF	Bureau de Normalisation Ferroviaire Bernard TREUIL, directeur	17, Quai d'Austerlitz 75013 PARIS Tél : (0)1 45 84 34 07 Fax : (0)1 45 84 35 08 bn.ferroviaire@wanadoo.fr	- Normalisation des matériels roulants et installations fixes ferroviaires ainsi que des produits spécifiques au domaine ferroviaire. - Agréé le 3 novembre 1995
BNG	Bureau de Normalisation du Gaz Yannick ONFROY Secrétaire permanent	62, rue de Courcelles 75008 PARIS Tél : (0)1 47 54 34 53 Fax : (0)1 42 94 04 30 yannick.onfroy@atq.asso.fr	- Normalisation dans le domaine du traitement, du stockage, du transport, de la distribution et des utilisations des combustibles gazeux, à l'exclusion de la normalisation relative à la production des combustibles gazeux et aux techniques connexes (transport et stockage du gaz non commercialisé) et à l'exclusion de la normalisation de tous les équipements sous pression et équipements de transport sous pression pour les gaz de pétrole liquéfiés, y compris les accessoires. - Agréé le 10 décembre 1997
BNHBJO	Bureau de Normalisation de l'Horlogerie, Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie Jean PICAUT, responsable du BN	39, avenue de l'Observatoire BP 1145 25003 BESANCON CEDEX Tél : (0)3 81 50 99 00 Fax : (0)3 81 53 04 60 j.picaut@cetehor.com info@cetehor.com	- Normalisation dans le domaine la bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie. - Agréé le 6 mars 1997
BNIB	Bureau de Normalisation de l'Industrie du Béton Michel VALLES, délégué général	Rue des Long Réages - BP 59 28231 EPERNAY CEDEX Tél : (0)2 37 18 48 00 Fax : (0)2 37 83 67 39 cerib.sn@wanadoo.fr	- Normalisation des produits industriels en béton. - Agréé le 26 juin 1990

BNIE	Bureau de Normalisation des Industries de l'Embouteillage Claude DHUISME, directeur	3, rue de la Boétie 75003 PARIS Tél : (0)1 42 65 60 02 Fax : (0)1 40 07 03 21 le_verre@compuserve.com	- Normalisation des différents récipients unitaires de vente au détail, du matériel spécifique et des accessoires dans le domaine des bouteilles, flacons, gobelets et pots en toutes matières. - Agréé le 24 septembre 1984
BNIF	Bureau de Normalisation des Industries de la Fonderie Hervé LIETVEAUX, responsable du BN	44, avenue de la Division Leclerc BP 78 92312 SEVRES CEDEX Tél : (0)1 41 14 63 00 Fax : (0)1 45 34 14 34 Deluze@ctif.com	- Normalisation dans le domaine des Industries de la fonderie ; matières premières, outillages et matériels propres à ces industries et produits, qu'ils soient intermédiaires ou finis. - Agréé le 24 septembre 1984
BNTH	Bureau de Normalisation de l'Industrie Textile et de l'Habillement Robert BIGUET, directeur	14, rue des Reculettes 75013 PARIS Tél : (0)1 44 08 19 00 Fax : (0)1 44 08 19 39 robertbiguet@compuserve.com	- Normalisation des fibres, fils, étoffes, matières premières pour l'industrie textile, produits textiles à usages d'ameublement et à usages techniques, produits textiles à usages d'habillement, y compris vêtements de travail et de protection. - Agréé le 18 mars 1991
BNLH	Bureau de Normalisation des Liants Hydrauliques Pierre FAUVEAU, directeur	7 place de la Défense 92974 PARIS LA DEFENSE CEDEX Tél : (0)1 55 23 01 30 Fax : (0)1 49 67 10 46 delort.atilh@wanadoo.fr	- Normalisation des liants hydrauliques. - Agréé le 10 juin 1986
BNPE	Bureau de Normalisation du Pétrole Luc CHATIN, président	45 rue Louis Blanc 92400 COURBEVOIE Tél : (0)1 47 17 67 45 Fax : (0)1 47 17 67 89 bnpe.dir-mat@wanadoo.fr	- Normalisation des matériels et équipements spécifiques à l'industrie du pétrole, y compris ceux relatifs aux gaz de pétrole liquéfiés, définitions, méthodes d'essai mesurage et classification des pétroles bruts et des produits pétroliers ainsi que les spécifications des produits pétroliers. - Dans le domaine de la normalisation des matériels, équipements, méthodes d'analyse et spécifications relatifs aux gaz de pétrole, le BNPE a compétence : . dans les matériels, équipements relatifs à la production des combustibles gazeux et techniques connexes (transport de gaz et stockage des gaz non commercialisés) ainsi que dans ceux relatifs aux échanges avec les sociétés de pétrochimie ; . dans tous les équipements sous pression et dans le transport sous pression pour les gaz de pétrole liquéfiés, y compris les accessoires ; . dans les réservoirs d'hydrocarbures stockés sous pression ou non, à l'exclusion des gaz naturels commerciaux ; . dans les méthodes d'analyse et spécification des gaz de pétrole à l'exclusion du gaz naturel commercial. - Agréé le 10 décembre 1997

BNPP	Bureau de Normalisation des Plastiques et de la Plasturgie Bernard HENRYPIERRE-BIZOT, directeur	65 rue de Prony 75854 PARIS cedex 17 Tél : (0)1 44 01 16 25 Fax : (0)1 44 01 16 28 bnpp@worldnet.fr	- Normalisation des matières plastiques et produits issus de la transformation de ces matières. - Agréé le 22 décembre 1989
BNPV	Bureau de Normalisation des Peintures et Vernis Jean-Luc JANMOT, directeur	42, avenue Marceau 75008 PARIS Tél : (0)1 53 23 00 06 Fax : (0)1 47 20 90 30 fipec@club-internet.fr	- Normalisation des produits de peinture pour revêtements à vocations décoratives, protectrices ou techniques particulières. - Agréé le 24 septembre 1984
BNS	Bureau de Normalisation de la Sidérurgie Bernard CRETON, directeur	Immeuble Pacific 11, Cours Valmy 92070 PARIS LA DEFENSE CEDEX Tél : (0)1 41 25 58 00 Fax : (0)1 41 25 55 18 bernard.creton@bns.ffa.fr	- Normalisation des produits sidérurgiques et produits utilisés par les usines sidérurgiques. - Agréé le 24 septembre 1984
BNSCAO	Bureau de Normalisation des Supports de Culture et des Amendements Organiques Stéphanie MARTHON-GASQUET, responsable du BN	59, avenue de Saxe 75007 PARIS Tél : (0)1 53 69 60 92 Fax : (0)1 53 69 60 95 Smgasquet@aol.com	- Normalisation dans le domaine des amendements organiques (avec ou sans engrais) et des supports de culture. - Agréé le 17 mars 1986
BNSR	Bureau de Normalisation des Sols et Routes Pascal BAR, responsable du BN au SETRA	46, avenue Aristide Briand BP 100 92223 BAGNEUX CEDEX Tél : (0)1 46 11 31 94 Fax : (0)1 46 11 36 50 bar@setra.fr	- Normalisation relative à la conception, à la construction et à l'entretien des chaussées et des ouvrages d'art en béton ainsi qu'aux questions liées aux terrassements, fondations et soutènements, à l'exclusion des liants bitumineux et des méthodes d'essais correspondantes. - Agréé le 10 juin 1986
	Bureau de Normalisation des Sols et Routes Jacques Philippe, responsable du BN au LCPC	58, bd Lefebvre 75732 PARIS CEDEX 15 Tél : (0)1 40 43 50 00 Fax : (0)1 40 43 54 98 roselyne.choron@lcpc.fr	
BNTA	Bureau de Normalisation du Tube d'Acier Bernard CRETON, directeur	Immeuble Pacific 11, Cours Valmy 92070 PARIS LA DEFENSE CEDEX Tél : (0)1 41 25 58 00 Fax : (0)1 41 25 55 18 bernard.creton@bns.ffa.fr	- Normalisation des produits et accessoires tubulaires en acier. - Agréé le 24 septembre 1984
BNTB	Bureau de Normalisation des Techniques du Bâtiment Michel BAZIN, responsable du BN	4, avenue du Recteur Poincaré 75782 PARIS CEDEX 16 Tél : (0)1 40 50 29 46 Fax : (0)1 40 50 29 35 rutman@cstb.fr	- Normalisations générales dans le domaine du bâtiment : terminologie, coordination dimensionnelle, tolérances, normes générales (performances, essais de performances ...) dans les domaines de l'acoustique, de l'isolation thermique, de la sécurité en cas d'incendie. - Agréé le 26 juin 1990
			- Normalisation dans les techniques et les équipements de

BNTEC	Bureau de Normalisation des Techniques et des Equipements de la Construction du Bâtiment Ghislain PINÇON, responsable du BN	6-14 rue La Pérouse 75784 PARIS CEDEX 16 Tél : (0)1 40 69 52 59 Fax : (0)1 45 53 58 77 pincong@national.ffbatiment.fr	la construction du bâtiment : normes générales, structures et gros oeuvre , étanchéité, enveloppe - baies - fermetures, charpente, équipements, revêtements, aménagements et finitions, matériel de chantiers-sécurité - Agréé le 26 juin 1990
CFONB	Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires Jean-Claude CROS, secrétaire	18 rue Lafayette 75009 PARIS Tél : (0)1 48 00 51 80 Fax : (0)1 47 70 12 15 ccros.cfonb@afb.fr	- Normalisation des procédures, procédés, documents et supports d'information interbancaires. - Agréé le 24 septembre 1984
CNS	Comité de Normalisation de la Soudure Sylvestre VIRE, directeur général	90 rue des Vanesses BP 50362 95942 Roissy Charles de Gaulle Tél : (0)1 49 90 36 60 Fax : (0)1 49 90 36 28 s.vire@institutesoudure.com	- Normalisation en soudage quels que soient le procédé et ses techniques connexes. - Agréé le 24 septembre 1984
UNM	Union de Normalisation de la Mécanique Jacques PERNOLLET, directeur	45, rue Louis Blanc 92038 Paris-La-Défense Tél : (0)1 47 17 67 67 Fax : (0)1 47 17 67 99 d.koplewicz@unm.asso.fr	- Normalisation des matériels et produits fabriqués par les industries mécaniques et transformatrices des métaux. - Agréé le 24 septembre 1984
UTE	Union Technique de l'Electricité Xavier DESBAZEILLE, président directeur général	33 avenue du Général Leclerc BP 23 - 92262 Fontenay aux Roses Cedex Tél : (0)1 40 93 62 08 Fax : (0)1 40 93 44 08 ute@ute.asso.fr	- Normalisation des matériels et installations électriques et électroniques. - Agréé le 24 septembre 1984

Annexe 5
Mécanisme de priorisation des travaux du BNSR



Ministère de
l'Équipement
du Logement,
des Transports
et du Tourisme

PB/PB/TBOFFIC.doc

REPRESENTANTS

*de la Direction des Routes
et de la Direction de la Sécurité et de la
Circulation Routières*

**pour les travaux de Normalisation
au niveau national, européen et international
dans le domaine Sols, Routes, Equipements et
Exploitation de la Route.**

*Document établi par
Comité Permanent de suivi des Priorités Normatives DR/DSCR*

*version actualisée au
27 octobre 1998*

Notation de priorité. Elle comprend deux parties:

- . une lettre A, B ou C pour la légitimité à laquelle se rattache la note de priorité (Maître d'ouvrage, réglementeur ou acteur économique)
- . pour chaque lettre, un chiffre compris en 1 et 5 donne le niveau de priorité accordée par la DR et la DSCR au secteur d'activité correspondant.

Lettre	Signification	Chiffre	signification
A	La Direction des Routes ou la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières est intéressée (ou pas) du fait de sa responsabilité de <i>Maître d'Ouvrage</i> du réseau routier national	1	Il <i>n'existe pas d'intérêt</i> à influencer le contenu des normes. Pas de suivi particulier ni d'implication de la DR, de la DSCR. La DR et la DSCR appliqueront les normes telles qu'elles ressortiront des instances normatives.
B	La DR ou la DSCR est intéressée (ou pas) en tant qu'organisme public porteur de l'intérêt public .et responsable de la <i>réglementation</i>	2	<i>Faible intérêt</i> à influencer le contenu des normes : - pas de participation de représentants de la DR ou de la DSCR - des agents des services, ou le BNSR, reçoivent les documents de la structure française de suivi, et alertent les responsables du secteur technique en cas de besoin (fonction de veille)
C	La DR ou la DSCR accepte (ou pas) de prendre en charge, à la demande des partenaires (profession), la <i>défense d'intérêts économiques nationaux.</i>	3	<i>Intérêt confirmé</i> Un représentant officiel de la DR et de la DSCR est désigné <i>pour participer à la structure française de suivi des travaux.</i>
		4	<i>Intérêts très important</i> Un représentant de la DR ou de la DSCR est désigné, pour: . participer à <i>la commission française</i> de suivi, . participer au <i>comité technique du CEN</i> ou de l'ISO si possible (s'il est désigné par la commission française)
		5	<i>Intérêts stratégiques enjeu</i> Un représentant de la DR ou de la DSCR est désigné pour: . participer à <i>la commissions française</i> de suivi ; . prendre en charge, si possible, le <i>secrétariat ou la présidence du comité technique ou du groupe de travail CEN ou ISO</i> en charge

Dans le tableau qui suit, on attribue une note par groupe de sujets couvert par le programme de travail d'un comité technique du CEN ou de l'ISO (CEN/TC ou ISO/TC), ou par un groupe de travail (WG) d'un CEN/TC.

ROLE DU REPRESENTANT DE LA DR OU DE LA DSCR DANS LES INSTANCES DE NORMALISATION

La Direction des Routes (DR) et la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières (DSCR) sont impliquées dans le développement de la normalisation française et européenne à plusieurs titres :

- A.. en tant que Maître d'Ouvrage chargé de la mise en oeuvre, de la maintenance et de l'exploitation du réseau routier national ;
- B.. en tant que responsable de la réglementations dans leurs domaines de compétence ;
- C.. en tant qu'acteur économique qui, avec la profession, prend en compte les intérêts nationaux.

Dans l'esprit d'une délégation "mandatée" de leurs responsabilités, la DR et la DSCR ont souhaité désigner des représentants, parmi les agents des services techniques, dans les différents domaines de normalisation, au niveau national, européen, ou international.

Elles fixent le rôle de leurs représentants dans les instances normatives de la façon suivante. Le représentant :

<> participe aux travaux des instances normatives (selon la note de priorité : commission de normalisation française, comité technique ou groupe de travail du CEN ou de l'ISO) sur un secteur d'activités donné. Il y représente, la DR et la DSCR au titre de l'une des trois légitimités précédemment citées¹, et soutient leur point de vue ;

○ Sur les questions purement techniques ou à enjeux limités, il bénéficie d'une délégation de la DR et de la DSCR pour élaborer et défendre les points de vue utiles, mais rend compte a posteriori de son action auprès de ces directions.

○ Sur les questions de doctrine ou à forts enjeux, (engagement d'un point touchant à la réglementation, enjeu touchant les points de vue de l'administration en tant que Maître d'Ouvrage, question liée à l'élaboration des marchés publics, relations avec les entreprises, notamment) :

. il informe le correspondant de la DR et de la DSCR² des discussions en cours et des échéances importantes et il valide les positions qu'il est conduit à exprimer et à soutenir dans les instances normatifs ;

. il s'informe des positions des différents représentants du Ministère, et déclenche, s'il y a lieu (en cas de divergence importante), les procédures de concertations auprès de la DR ou de la DSCR³.

¹ La mission confiée aux représentants doit préciser à quel titre ils interviennent. En cas de doute, il peut faire préciser les priorités qui doivent guider les orientations de sa représentation auprès de la DR ou de la DSCR

² Mission des Services pour la Direction des Routes, et Bureau de la Sécurité et des équipements de la route pour la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières

³ si, dans une commission, il y a plusieurs agents du Ministère de l'Équipement (notamment si le Président de la Commission française, ou le Président d'un comité européen est une personnalité du Ministère et qu'il y a un agent de l'administration dans la délégation française), le représentant désigné de la DR ou de la DSCR doit s'assurer avant toute réunion de la cohérence des positions défendues par les différentes personnes du Ministère. En cas de désaccord, il alerte le

◊ **A ce titre,**

O dans le cadre des travaux nationaux,

il propose à son correspondant de la DR et de la DSCR⁴ les positions à défendre il informe son correspondant de la DR et de la DSCR des principales étapes ou décisions liées à l'activité normative dans son champ de responsabilité et l'alerte en cas de difficulté ou de décision importante (vote sur un projet de norme, décision engageant la doctrine technique ou la politique de la DR ou de la DSCR, conflit important au cours de l'élaboration d'une norme, identification de points de doctrine non résolus, par exemple) ;

il exprime le *point de vue institutionnel* de la direction en charge d'un secteur technique il défend ces positions auprès de ses partenaires du système normatif, sans obligation de résultat (le compromis est nécessairement le résultat d'une adaptation des positions de part et d'autre), mais avec une obligation d'expression et de défense des points de vue validés par son administration dans les instances normatives ;

. il est clairement positionné, dans son secteur, dans le circuit *d'instruction des avis* sur les projets de normes soumis à l'enquête pour jouer son rôle d'alerte auprès de la DR et de la DSCR.

O dans le cadre des travaux européens ou internationaux,

En tant que membre d'une délégation nationale, il représente le point de vue national, en respectant le mandat de négociation qui lui est confié par la commission nationale miroir de l'instance européenne ou internationale pour laquelle il a été désigné. A ce titre, les positions qu'il est conduit à présenter et à défendre correspondent aux compromis trouvés au sein des commissions nationales entre les différents partenaires, notamment les administrations et les industriels ou entreprises.

Il n'oublie cependant pas son statut de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, et alerte, en cas de difficulté, les correspondants de l'administration en charge des problèmes soulevés. Il les informe des travaux et informations acquises lors de sa participation aux instances ou organes de normalisation européens ou internationaux. Il participe à l'élaboration de la position de l'administration sur les projets de mandat, en liaison avec le comité permanent de suivi de la normalisation

◊ il est désigné par la DR ou la DSCR sur leur champ de compétence, ou la DAEI pour les questions transversales, sur proposition du Comité Permanent de Suivi de la Normalisation, et reçoit un mandat écrit pour sa fonction ;

◊ c'est un agent de l'administration⁵, choisi préférentiellement dans un service technique central (SETRA, CERTU, LCPC, CETU) ou d'un CETE (divisions d'études ou laboratoires)

responsable du champ technique concerné, et un arbitrage interne ou une clarification doit avoir été organisée pour que l'expression du Ministère soit homogène.

⁴ dem 3

⁵ dans certains cas particuliers, ce peut être une personne extérieure mandatée et financée